

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle au 1<sup>er</sup> janvier 1904, p. 1.

**Législation intérieure:** ALLEMAGNE. Ordonnance du 29 avril 1904 pour l'exécution de la loi sur les brevets, p. 2. — BRÉSIL. Décret du 24 septembre 1904 modifiant celui du 14 octobre 1887 sur les marques, p. 2. — CHINE. Enregistrement des marques de fabrique; formules et classification des marchandises, p. 5. — FINLANDE. Ordonnance du 9/12 janvier 1903 modifiant celle du 11 février 1889 sur les marques, p. 6. — PANAMA (Rép.). Loi générale du 5 juillet 1904; articles concernant les brevets et les marques, p. 7.

**Conventions particulières:** ESPAGNE—GRÈCE. Traité de commerce du 23 septembre 1903, art. 7, p. 7.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** DEUX PROJETS DE LOIS DE L'AMÉRIQUE DU SUD, p. 8.

**Correspondance:** LETTRE DE RUSSIE. Critique de la loi de 1896 sur les brevets (A. Skorodinski), p. 9.

**Jurisprudence:** AUTRICHE. Brevet; défaut de brevetabilité; il doit être évident pour justifier le refus, p. 9. — BRÉSIL. « Vinho verde »; dénomination d'un vin portugais; importation de vin espagnol muni de cette dénomination; Arrangement du 14 avril 1891, p. 9.

**Nouvelles diverses:** ALLEMAGNE. Création d'une Association internationale des agents de brevets, p. 10. — AUSTRALIE. Nouveau règlement sur les brevets, p. 10. — Transformation des brevets des anciennes colonies en brevets fédéraux, p. 10. — CHINE. Ajournement de l'enregistrement des marques de fabrique, p. 10. — ESPAGNE. Nomination d'un nouveau directeur du Bureau de la propriété industrielle, p. 10. — ÉTATS-UNIS. Législation en matière de marques de fabrique, p. 11. — GRANDE-BRETAGNE. Demandes de brevet signées en blanc, non-admission, p. 11. — Inventions protégées en Allemagne par plusieurs modèles d'utilité, possibilité de les comprendre en une seule demande de brevet jouissant du droit de priorité, p. 11. — PORTO-RICO. Enregistrement des brevets et marques étrangères, p. 11. — SUISSE. Votation populaire sur les brevets d'invention, p. 12.

**Nécrologie:** Eugène Pouillet, p. 12.

**Avis et renseignements:** 99. Demande de brevet devant jouir en Grande-Bretagne du droit de priorité établi par la Convention d'Union; nature de la spécification qui doit y être annexée, p. 12.

**Bibliographie:** Ouvrages nouveaux (Bureau intern. de l'Union littéraire et artistique; (A. Skorodinski; E. Bosio), p. 12. — Publications périodiques, p. 13.

**Statistique:** SUISSE. Propriété industrielle, 1903, p. 13. — PAYS-BAS. Marques de fabrique, 1903, p. 18. — CHILI. Brevets d'invention (1841-1903), p. 18. — Marques internationales, année 1904, p. 19.

## AVIS

MM. les abonnés à la *Propriété industrielle* sont priés de vouloir bien payer le montant de leur abonnement (5 fr. pour la Suisse et 5 fr. 60 pour les autres pays) à l'**Imprimerie coopérative, à Berne**, et non au Bureau international.

Il arrive assez fréquemment que l'on nous envoie des correspondances portant une adresse insuffisante, par exemple: **Au Bureau international, Berne.** Comme il existe à Berne plusieurs Bureaux internationaux, cette manière de faire provoque souvent des retards, qu'on pourrait facilement éviter en indiquant notre adresse complète en ces termes: **Au Bureau international de la propriété industrielle, à Berne.**

Nous avons reçu depuis quelque temps un assez grand nombre de correspondances qui portaient un **affranchissement insuffisant**, ce qui donne lieu à des surtaxes postales élevées. Nous prions nos correspondants de vouloir bien prendre garde aux oubliés de ce genre.

Le Bureau international met en vente un **Recueil des traités, conventions, arrangements, etc., concernant la propriété industrielle**, volume grand in-8° de 920 pages.

Cet ouvrage contient: 1<sup>o</sup> Tous les actes internationaux concernant la propriété industrielle, reproduits en langue française; 2<sup>o</sup> La Convention d'Union de 1883, les Arrangements de 1891 et les Actes additionnels de 1900, traduits en dix langues; 3<sup>o</sup> Les traités, conventions, arrangements, etc., concernant la propriété industrielle, reproduits dans les langues des pays contractants (à l'exception des langues qui ne s'impriment pas en caractères romains). Tous ces textes ont été réimprimés d'après des documents officiels. Deux tables rendent très facile le maniement de cet ouvrage. Il est précédé d'une introduction due à M. le professeur L. Renault, de Paris. On peut se le procurer chez: PICHON & DURAND-AUZIAS, 20, rue Soufflot, Paris; G. HEDELER, à Leipzig, ou au BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à Berne. Prix: broché, 15 francs.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

### ÉTATS DE L'UNION

Au 1<sup>er</sup> janvier 1905

### UNION PRINCIPALE

(Convention du 20 mars 1883.)

ALLEMAGNE.	ITALIE.
BELGIQUE.	JAPON.
BRÉSIL.	MEXIQUE.
CUBA.	NORVÈGE.
DANEMARK, et îles Féroé.	PAYS-BAS.
DOMINICAINE (RÉP.)	Indes néerland.
ESPAGNE.	Surinam.
ÉTATS-UNIS.	Curaçao.
FRANCE, Algérie, et colonies.	PORTUGAL, avec les Açores et Madère.
GRANDE-BRETAGNE.	SERBIE.
Nouvelle-Zélande.	SUÈDE.
Queensland.	SUISSE.
	TUNISIE.

## UNIONS RESTREINTES

(Arrangements du 14 avril 1891.)

1<sup>o</sup> Répression des fausses indications de provenance

BRÉSIL.	GRANDE-BRETAGNE.
CUBA.	PORTUGAL.
ESPAGNE.	SUISSE.
FRANCE.	TUNISIE.

2<sup>o</sup> Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

BELGIQUE.	ITALIE.
BRÉSIL.	PAYS-BAS.
CUBA.	PORTUGAL.
ESPAGNE.	SUISSE.
FRANCE.	TUNISIE.

NOTA. — Les deux Arrangements sont applicables, en outre, dans celles des colonies respectives des pays adhérents qui sont désignées plus haut comme étant comprises dans l'Union générale de 1883.

## Législation intérieure

## ALLEMAGNE

ORDONNANCE  
pourL'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES BREVETS  
DU 7 AVRIL 1891(Bulletin des lois de l'Empire, p. 157.  
Du 29 avril 1904.)

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc.

En vertu des dispositions du § 17 de la loi sur les brevets du 7 avril 1891 (Bull. d. lois de l'Emp., p. 79), ordonnons avec l'assentiment du Conseil fédéral ce qui suit :

Le second alinéa du § 7 de l'ordonnance impériale du 11 juillet 1891 (Bull. d. lois de l'Emp., p. 349)<sup>(1)</sup> reçoit l'adjonction suivante :

S'il s'agit de prononcer sur des recours basés sur le § 26 de la loi sur les brevets, le remplacement du Président (du Bureau des brevets) à la présidence de la section peut aussi être confié à un membre technicien; dans ce cas, prennent part à la décision, outre le membre qui préside et les deux rapporteurs, deux membres juristes.

En foi de quoi Nous avons signé de notre propre main et fait apposer le sceau impérial.

Donné à Carlsruhe, le 29 avril 1904.

(L. S.) GUILLAUME.  
Comte DE POSADOWSKY.

## BRÉSIL

DÉCRET  
modifiantLE DÉCRET N° 3346 DU 14 OCTOBRE 1887  
SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET  
DE COMMERCE  
(N° 1236, du 24 septembre 1904.)

Le Président de la République des États-Unis du Brésil,

Fais savoir que le Congrès national a décrété et que j'ai sanctionné les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Tout industriel ou négociant a le droit de désigner ses marchandises ou ses produits au moyen de marques spéciales.

ART. 2. — Les marques de fabrique ou de commerce peuvent être constituées de toute manière, non prohibée par la présente loi, qui fait distinguer les objets d'autres objets identiques ou analogues, de provenance différente.

Les noms, les dénominations nécessaires ou vulgaires, les signatures ou raisons de commerce, de même que les lettres et les chiffres, ne pourront servir à cette fin qu'en revêtant une forme distinctive.

*Paragraphe unique.* Les marques peuvent être apposées tant sur les articles eux-mêmes que sur les récipients ou enveloppes qui les contiennent.

ART. 3. — Pour que l'usage exclusif desdites marques soit garanti, il est indispensable qu'elles soient enregistrées, déposées et publiées aux termes de la présente loi.

ART. 4. — Est compétente pour opérer l'enregistrement, la junte ou inspection commerciale du siège de l'établissement, ou celle du siège de l'établissement principal, quand plusieurs établissements de même nature appartiennent au même propriétaire. La junte commerciale de Rio-de-Janeiro est également compétente pour opérer l'enregistrement des marques étrangères et pour fonctionner comme dépôt central des marques enregistrées par les autres junes ou inspections.

ART. 5. — Pour que l'enregistrement puisse s'effectuer, il faut une pétition de l'intéressé ou de son mandataire spécial, accompagnée de trois exemplaires de la marque, et contenant :

- 1<sup>o</sup> L'exposé de ce qui constitue la marque avec tous ses accessoires, et les explications nécessaires;
- 2<sup>o</sup> La déclaration du genre d'industrie ou de commerce auquel elle est destinée,

la profession du requérant et son domicile.

ART. 6. — Le secrétaire de la junte, ou l'employé de l'inspection désigné à cet effet, certifiera sur chacun des exemplaires de la marque le jour et l'heure du dépôt, et lorsque l'enregistrement aura été ordonné, il déposera un de ces exemplaires dans les archives et remettra les autres au déposant, avec une mention constatant l'enregistrement et indiquant le numéro d'ordre de ce dernier.

ART. 7. — Dans les trente jours à partir de la date de l'enregistrement, l'intéressé fera publier, dans le journal destiné à l'insertion des actes officiels du gouvernement fédéral ou de l'État, l'attestation de l'enregistrement contenant l'explication des caractères distinctifs de la marque, laquelle explication sera transcrise de l'exposé exigé à l'article 5, n° 1; et dans les 60 jours à partir de la même date, il effectuera à la junte commerciale de Rio-de-Janeiro le dépôt d'un des exemplaires de la marque, conformément à ce qui est dit à l'article 4.

ART. 8. — Est prohibé l'enregistrement de toute marque qui consisterait en un des objets suivants ou qui le contiendrait :

- 1<sup>o</sup> Des armes, blasons, médailles ou attributs publics ou officiels, nationaux ou étrangers, quand il n'aura pas été accordé d'autorisation compétente pour leur usage;
- 2<sup>o</sup> Un nom commercial ou une raison sociale dont le requérant ne peut user légitimement;
- 3<sup>o</sup> L'indication d'un lieu déterminé ou d'un établissement autre que celui d'où provient l'objet, que cette indication soit ou non accompagnée d'un nom fictif ou emprunté à autrui;
- 4<sup>o</sup> Des mots, des images ou des représentations constituant une offense individuelle ou un outrage aux bonnes mœurs;
- 5<sup>o</sup> La reproduction d'une autre marque déjà enregistrée pour un objet de même nature;
- 6<sup>o</sup> L'imitation totale ou partielle d'une marque déjà enregistrée pour un objet de même nature, pouvant induire en erreur ou créer une confusion. La possibilité d'erreur ou de confusion sera considérée comme constatée, chaque fois que les différences qui existent entre les deux marques ne pourront être reconnues sans un examen attentif ou sans leur confrontation.

ART. 9. — Les règles suivantes seront observées pour l'enregistrement :

- 1<sup>o</sup> La priorité du jour et de l'heure du dépôt de la marque constituera un droit

<sup>(1)</sup> Voir le règlement d'exécution publié, Prop. ind., 1891, p. 111, et Rec. gén., T. 1<sup>er</sup>, p. 31.

- de préférence pour l'enregistrement en faveur du requérant; en cas de dépôt simultané d'une ou de plusieurs marques identiques ou analogues, on acceptera celle d'entre elles dont on se sera servi ou que l'on aura possédée depuis le plus longtemps, et s'il ne peut être justifié d'une antériorité d'usage ou de possession, aucune desdites marques ne sera enregistrée sans avoir été préalablement modifiée par les intéressés;
- 2º En cas de doute quant à l'usage ou à la possession de la marque, la junte ou l'inspection ordonnera que les intéressés liquident la question devant la juridiction commerciale, et elle procédera à l'enregistrement conformément à la décision qui sera rendue;
- 3º S'il a été enregistré dans les joutes ou inspections différentes des marques identiques ou analogues, aux termes de l'article 8, nos 5 et 6, celle qui sera la première en date prévaudra sur les autres; et, en cas d'enregistrement simultané, chacun des intéressés pourra recourir à la même juridiction commerciale, qui décidera laquelle des marques devra être maintenue, en ayant égard à ce qui est disposé au chiffre 1<sup>er</sup> du présent article;
- 4º Pourra recourir auprès de la Cour d'appel, dans le district fédéral; et auprès du tribunal judiciaire d'instance supérieure, dans les États:

- I. Quiconque se jugera lésé par la marque enregistrée;
- II. L'intéressé, dans les cas prévus à l'article 8, nos 2 et 3;
- III. La personne offensée, dans le cas prévu sous le no 4, première partie;
- IV. Le ministère public, dans les cas prévus sous les nos 1 et 4, dernière partie.

Le délai pour le dépôt de ces recours sera de cinq jours à compter de la publication de la décision; toutefois, si la partie ne réside pas dans le lieu où cette publication est faite, et si elle n'y a pas de mandataire spécial, le délai commencera à courir trente jours plus tard.

ART. 10. — Ni le défaut d'appel, ni l'insuccès d'un appel interjeté n'annulera le droit appartenant aux tiers, dans les conditions prévues à l'article précédent, d'intenter une action:

- 1º Pour faire déclarer la nullité d'un enregistrement effectué contrairement aux dispositions de l'article 8;
- 2º Pour obliger un concurrent qui a droit à un nom identique ou analogue, à le modifier de manière à rendre toute erreur ou confusion impossible (art. 8,

nº 6, dernière partie). Cette action appartient uniquement à la personne qui prouvera la possession antérieure de la marque ou du nom pour un usage commercial ou industriel, quand bien même elle ne l'aurait pas fait enregistrer; et elle sera prescrite, de même que l'action relative à l'article 8, nos 2, 3 et 4, 1<sup>re</sup> partie, si elle n'est pas intentée dans les six mois à partir de l'enregistrement de la marque.

ART. 11. — L'enregistrement produira ses effets pendant une durée de quinze ans, après laquelle il pourra être renouvelé, et ainsi de suite.

L'enregistrement sera considéré comme déchu, si, dans le délai de trois ans, le propriétaire de la marque n'a pas fait usage de cette dernière.

ART. 12. — La marque ne pourra être transférée qu'avec le genre d'industrie ou de commerce pour lequel elle a été adoptée; et il en sera dûment pris note dans le registre, sur le vu de documents authentiques.

Une annotation semblable devra se faire si la marque subsiste après la modification des raisons sociales. La publication du changement intervenu sera nécessaire dans les deux cas.

ART. 13. — Sera puni de six mois à un an de prison et d'une amende de 500 \$ à 5 : 000 \$ en faveur de l'État:

- 1º Quiconque fera usage de la marque authentique d'autrui sur un produit de provenance fausse;
- 2º Quiconque fera usage de la marque d'autrui, contrefaite en totalité ou en partie;
- 3º Quiconque vendra ou exposera en vente des objets munis de la marque d'autrui, alors que ces objets ne proviendront pas du propriétaire de la marque;
- 4º Quiconque vendra ou exposera en vente des objets revêtus de la marque d'autrui, contrefaite en totalité ou en partie;
- 5º Quiconque, sans l'autorisation du propriétaire ou de son représentant légitime, reproduira par un moyen quelconque, en totalité ou en partie, une marque de fabrique ou de commerce dûment enregistrée et publiée;
- 6º Quiconque imitera une marque de fabrique ou de commerce de manière à pouvoir induire en erreur le consommateur;
- 7º Quiconque fera usage d'une marque ainsi imitée;
- 8º Quiconque vendra ou exposera en vente des objets munis d'une marque imitée;
- 9º Quiconque fera usage d'un nom ou d'une raison de commerce ne lui appartenant

pas, qu'ils fassent ou non partie d'une marque enregistrée.

§ 1<sup>er</sup>. Pour que l'imitation mentionnée aux nos 6 à 9 du présent article existe, il ne sera pas nécessaire que la ressemblance de la marque soit complète; il suffira, au contraire, qu'il y ait possibilité d'erreur ou de confusion dans le sens indiqué à la fin de l'article 8, no 6, dernière partie, quelles que soient d'ailleurs les différences existantes.

§ 2. L'usurpation de nom ou de raison commerciale dont il est parlé au nos 5 et 6 sera considérée comme existante, soit qu'il s'agisse d'une reproduction intégrale ou d'une reproduction avec additions, omissions ou changements, s'il existe la même possibilité d'erreur ou de confusion de la part du consommateur.

ART. 14. — Sera puni d'une amende de 100 à 500 \$ en faveur de l'État:

- 1º Quiconque, sans y être dûment autorisé, fera usage d'une marque de fabrique ou de commerce, ainsi que des armes, blasons ou attributs publics ou officiels, nationaux ou étrangers;
- 2º Quiconque fera usage d'une marque constituant un outrage aux bonnes mœurs;
- 3º Quiconque fera usage d'une marque de fabrique ou de commerce contenant l'indication d'un lieu ou d'un établissement autre que celui d'où provient la marchandise ou le produit, que cette indication soit, ou non, accompagnée d'un nom fictif ou emprunté à autrui;
- 4º Quiconque vendra ou exposera en vente une marchandise ou un produit revêtus de marques se trouvant dans les conditions indiquées sous les nos 1 et 2 du présent article;
- 5º Quiconque vendra ou exposera en vente une marchandise ou un produit se trouvant dans les conditions indiquées sous le no 3.

ART. 15. — Sera possible des peines établies par l'article précédent quiconque fera usage d'une marque contenant une offense personnelle, et quiconque vendra ou exposera en vente des objets revêtus de cette marque.

ART. 16. — L'action criminelle contre les délits prévus sous les nos 1, 2 et 4 de l'article 14 sera intentée par le procureur public du district où ont été trouvés les objets revêtus des marques dont il y est question.

Est compétent, pour intenter l'action criminelle contre les délits prévus sous les nos 3 et 5, tout industriel ou commerçant qui fabrique ou qui vend un article semblable et qui réside au lieu indiqué comme

provenance, ainsi que le propriétaire de l'établissement faussement indiqué; et pour intenter l'action criminelle contre les délits prévus aux articles 14 et 15<sup>(1)</sup>, l'offensé ou l'intéressé.

ART. 17. — La récidive sera punie du double des peines établies aux articles 13, 14 et 15, s'il ne s'est pas écoulé dix ans depuis la condamnation précédente, prononcée pour un des délits prévus par la présente loi.

ART. 18. — Les peines susmentionnées n'exemptent pas les délinquants du paiement de dommages-intérêts, que les personnes lésées pourront réclamer par une action spéciale.

ART. 19. — Les jugements prononcés sur les délits prévus par la présente loi seront publiés intégralement, par la partie gagnante, dans le même journal où ont été publiés les enregistrements, faute de quoi ils ne seront pas exécutoires.

ART. 20. — L'intéressé pourra requérir :  
 1<sup>o</sup> Une perquisition ou une expertise à l'effet de constater l'existence de marques contrefaites ou imitées, ou de marchandises munies de ces marques ;  
 2<sup>o</sup> La saisie et la destruction de marques contrefaites ou imitées, dans les ateliers où elles se fabriquent ou en quelque lieu qu'elles se trouvent avant d'avoir été utilisées dans un but délictueux ;  
 3<sup>o</sup> La destruction des marques contrefaites ou imitées sur les colis ou objets qui en sont munis, avant que ces derniers soient sortis des bureaux du fisc, alors même que cette opération détériorerait les enveloppes et les marchandises ou produits eux-mêmes ;  
 4<sup>o</sup> La saisie et le séquestre de marchandises ou produits revêtus d'une marque contrefaite, imitée ou indiquant une fausse provenance aux termes de l'article 8, n° 3.

§ 1<sup>er</sup>. La saisie ou le séquestre n'auront lieu que comme préliminaires de l'action, et demeureront sans effet si l'action n'est pas intentée dans un délai de trente jours.

§ 2. Les objets saisis serviront de garantie pour le paiement de l'amende et de l'indemnité due à la partie; à cet effet, ils seront vendus aux enchères publiques lors de l'exécution du jugement, ou déjà pendant le cours de l'action, s'ils se détériorent facilement, sauf s'il s'agit de produits dangereux pour la santé publique, qui seront détruits.

ART. 21. — La saisie des produits falsifiés au moyen d'une marque contrefaite,

ou d'une marque authentique employée d'une manière frauduleuse, formera la base de la procédure.

ART. 22. — La saisie se fera à la requête de la partie ou d'office, savoir :

- a. A la requête de la partie, par toute autorité de police, préteur ou juge du Tribunal civil et criminel, dans le district fédéral; et dans les États, par les autorités compétentes pour opérer des perquisitions.
- b. d'office: par la douane, au moment de l'inspection; par les agents des contributions, chaque fois qu'ils découvriront de telles falsifications dans les établissements qu'ils visiteront; par toute autorité, quand elle rencontrera des falsifications dans une de ses opérations quelconques.

ART. 23. — Quand la saisie aura eu lieu d'office, les propriétaires de la marque, ou leurs représentants, seront mis en demeure de procéder contre les délinquants présumés; il leur sera assigné pour cela un délai de trente jours, sous peine de nullité de la saisie.

ART. 24. — La perquisition et la saisie à la requête de la partie seront ordonnées moyennant une déclaration de responsabilité signée devant l'autorité qui ordonnera cette mesure.

*Paragraphe unique.* Dans cette déclaration, le plaignant s'engagera à payer les pertes et dommages qu'il pourrait causer par la perquisition, si le résultat est négatif et si la partie contre laquelle cette mesure a été requise établit que ledit plaignant a agi de mauvaise foi.

ART. 25. — La saisie une fois faite, on conservera les livres trouvés dans le local, ainsi que tous les mécanismes et autres objets ayant servi directement ou indirectement à la contrefaçon.

ART. 26. — L'autorité qui effectue la saisie est compétente pour concéder la caution (*para concessao da fiança*).

ART. 27. — Lors de la saisie, on prendra en flagrant délit les personnes mentionnées à l'article 33 de la présente loi.

ART. 28. — La saisie une fois faite, on constituera le corps du délit pour établir l'infraction commise.

ART. 29. — La plainte contre les coupables devra être déposée dans les trente jours de la date de la saisie; elle devra être accompagnée: des actes constatant la saisie; du corps du délit; de l'acte de flagrant délit, si celui-ci a été établi; de la liste des témoins, et de l'indication des diligences requises.

*Paragraphe unique.* Est compétent pour connaître de l'action, dans le district fédéral, le Tribunal civil et criminel, qui observera la procédure établie par le paragraphe unique de l'article 101 du décret n° 1030 du 14 novembre 1890. Dans les États, on suivra la procédure établie par la législation respective, le jugement de première instance étant toujours de la compétence du juge unique (*justiça singular*).

ART. 30. — Le for, pour les actions prévues par la présente loi, est celui du domicile de l'accusé, ou celui du lieu où ont été trouvées les marchandises munies de la marque contrefaite ou imitée, ou de la marque authentique employée d'une manière indue.

ART. 31. — La compétence dont il est parlé à l'article 12 de la loi N° 221 du 20 novembre 1894 se rapporte à l'article 60, lettre f, de la Constitution, en cas de convention ou de traité établis sur la base de la reciprocité.

ART. 32. — Seront solidairement responsables des infractions indiquées aux articles 13, 14 et 15 :

- 1<sup>o</sup> Le propriétaire de l'atelier dans lequel ont été préparées les marques contrefaites ou imitées;
- 2<sup>o</sup> La personne qui les a eues sous sa garde;
- 3<sup>o</sup> Celui qui les a vendues;
- 4<sup>o</sup> Le propriétaire ou l'habitant de la maison ou du local où ont été déposés les produits, s'il ne peut indiquer le propriétaire de ces derniers;
- 5<sup>o</sup> Celui qui a acheté à une personne inconnue ou qui ne peut justifier de la provenance de l'article ou du produit.

ART. 33. — Les dispositions de la présente loi seront applicables aux Brésiliens ou aux étrangers dont les établissements sont situés hors du territoire national, moyennant les conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> Qu'il existe, entre l'Union et la nation où sont situés lesdits établissements, une convention diplomatique assurant reciprocité de protection aux marques brésiliennes;
- 2<sup>o</sup> Que les marques aient été enregistrées conformément à la législation de leur pays d'origine;
- 3<sup>o</sup> Qu'un exemplaire de chaque marque et l'attestation d'enregistrement y relative aient été déposés à la junte commerciale de Rio-de-Janeiro;
- 4<sup>o</sup> Que l'attestation et l'exposé de la nature de la marque aient été publiés dans le *Diário oficial*.

*Paragraphe unique.* Les étrangers qui, au lieu de déposer l'attestation de l'enregistrement effectué dans leur pays, demandent

(1) Ne faudrait-il pas lire plutôt: 13 et 15? (Réd.)

deront directement l'enregistrement de leur marque au Brésil, jouiront de la protection accordée par la présente loi.

ART. 34. — Moyennant l'accomplissement des conditions indiquées aux nos 2 à 4 de l'article précédent, les dispositions de l'article 9, n° 3, seront applicables, pendant un délai de quatre mois à partir du jour où l'enregistrement aura été effectué conformément à la législation du pays d'origine, aux marques enregistrées dans les pays étrangers signataires de la Convention promulguée par décret n° 9233, du 28 juin 1884, ou qui y auront adhéré dans la suite.

ART. 35. — Les marques enregistrées en vertu des lois précédentes jouiront de la protection accordée par la présente loi.

ART. 36. — Le gouvernement remaniera le décret n° 9828 de 1887, pour le mettre d'accord avec les dispositions de la présente loi.

ART. 37. — Les articles 353 et 355 du code pénal sont modifiés conformément aux dispositions des articles 13, 14 et 15 de la présente loi.

ART. 38. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Rio-de-Janeiro, le 24 septembre 1904, an 16 de la République.

FRANCISCO DE PAULA RODRIGUES ALVES.  
LAURO SEVERIANO MÜLLER.

## CHINE

### ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE<sup>(1)</sup>

#### I. FORMULES ANNEXÉES A L'ORDONNANCE PROVISOIRE DE 1904<sup>(2)</sup>

##### 1<sup>o</sup> Demande d'enregistrement

Demande de .....(nom complet et lieu de domicile du déposant) ..... tendant à faire enregistrer une marque de fabrique pour son usage exclusif.

Le négociant soussigné se permet, conformément aux prescriptions existantes en matière d'enregistrement, de demander la concession du droit à l'usage exclusif de la marque de fabrique décrite dans la pièce ci-jointe, et prie le Bureau d'enregistrement

(1) Voir aux *Nouvelles diverses* l'article Chine, où est annoncé que l'enregistrement des marques est suspendu, mais que l'on accepte les dépôts.

Comme il est certain que l'ordonnance sera modifiée, nous n'attachons pas d'importance aux différences de détail que nous avons pu constater entre les diverses versions de ce document. Nous nous bornerons à relever, dans le texte publié par nous, une erreur à l'article 12, où la mention faite de l'article 8 doit porter sur les lettres a, b ou d (non a, b, c ou d).

(2) Voir, pour le texte de l'ordonnance, *Prop. ind.*, 1904, p. 201.

de prendre sa requête en considération et d'y accéder.

Demande faite dans les formes prescrites, Signée le .....(année, mois et jour)....., (Signature) .....(nom complet et lieu de domicile).

S'il s'agit d'une société ou d'un mandataire, ajouter les indications et les signatures nécessaires.

##### 2<sup>o</sup> Demande d'enregistrement déposée par un étranger

Demande de .....(nom complet et nationalité du déposant) ..... tendant à faire enregistrer une marque de fabrique pour son usage exclusif.

Le soussigné, désireux de jouir, dans l'intérieur des frontières de l'Empire chinois, du droit à l'usage exclusif de la marque de fabrique décrite dans la pièce ci-jointe et déjà protégée dans son pays d'origine à partir du .....(jour) du .....(mois) de l'année ....., remet par les présentes le certificat d'enregistrement délivré pour cette marque par l'autorité compétente de son pays d'origine, pour qu'il en soit pris connaissance; et en demandant, conformément aux prescriptions existantes, l'enregistrement qui lui conférera le droit à l'usage exclusif de cette marque, il prie le Bureau d'enregistrement de prendre sa requête en considération et d'y accéder.

Demande faite dans les formes prescrites, Signée le .....(année, mois et jour)....., (Signature) .....(nom complet, nationalité et domicile).

##### 3<sup>o</sup> Demande tendant à l'enregistrement d'une transmission de marque ou de la participation au droit sur une marque

Demande de .....(nom complet et domicile du requérant) ..... tendant à l'enregistrement { de la transmission d'une marque de fabrique } { d'une participation au droit sur une marque }.

Le négociant soussigné, désireux de transférer à ..... la marque de fabrique enregistrée sous le numéro ..... , remet par les présentes, conformément aux prescriptions existantes, une copie du contrat en cause, en demandant l'enregistrement conformément aux prescriptions existantes et en priant le Bureau d'enregistrement de prendre sa requête en considération et d'y accéder.

Demande faite dans les formes prescrites, Signée le .....(année, mois et jour).....,

(Signatures) ..... { (vendeur) noms et (acquéreur) domiciles }.

S'il s'agit de la participation au droit à une marque, signature des participants.

##### 4<sup>o</sup> Formule pour une représentation de marque accompagnée d'une description

Empreinte  
de la  
marque

La présente marque de fabrique a la forme ..... et contient la reproduction d'un ..... comme marque.

(Indiquer ici les particularités essentielles de la marque.)

La marque doit être employée pour ..... (genres de marchandises) ..... rentrant dans la classe .....

(Indication du procédé employé pour l'apposition de la marque.)

(Signature.)

##### 5<sup>o</sup> Formule de certificat d'enregistrement de marque

Le Bureau d'enregistrement des marques de fabrique délivre un certificat conçu en ces termes :

M....., négociant de la province de ..... ayant demandé l'enregistrement de son droit à l'usage exclusif de la marque de fabrique décrite dans la représentation et description fournie par lui; et le Bureau soussigné ayant tout examiné et reconnu conforme aux prescriptions légales en matière d'enregistrement de marques de fabrique, nous lui avons accordé l'enregistrement demandé et lui avons concédé le droit à l'usage exclusif de ladite marque pour un terme de vingt ans. En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat. Le terme précité commence le ..... jour de la ..... lune de la ..... année, date de la délivrance du présent certificat, et prend fin le ..... jour de la ..... lune de la ..... année.

Certificat délivré dans les formes prescrites.

(Genres de marchandises pour lesquels la marque de fabrique doit être employée.)

Le présent certificat est délivré à M..... le ..... jour de la ..... lune de la ..... année de Kuanghsu.

Nº .....

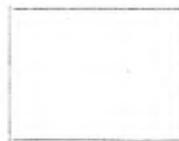
Délivré par ..... (Signature.)  
(Signature.)

##### 6<sup>o</sup> Formule de certificat d'enregistrement délivré à un déposant étranger

Le Bureau d'enregistrement des marques de fabrique délivre un certificat conçu en ces termes :

M....., négociant de ..... (nationalité), ayant demandé l'enregistrement de son droit à l'usage exclusif d'une marque de fabrique qui est décrite dans la pièce ci-jointe, et qui a été enregistrée dans son pays d'origine le ..... jour du mois ..... de l'ère occidentale, soit le ..... jour de la ..... lune de la ..... année du cycle chinois ; et le Bureau soussigné ayant tout examiné et reconnu conforme aux prescriptions légales en matière d'enregistrement de marques de fabrique, ce Bureau lui a accordé l'enregistrement en lui concédant le droit à l'usage exclusif de ladite marque pour un terme de ..... ans et en lui délivrant à ce sujet le présent certificat. La durée, mentionnée plus haut, du droit à l'usage exclusif de la marque commence le ..... jour de la ..... lune de la ..... année du cycle chinois et prend fin le ..... jour de la ..... lune de la ..... année.

Certificat délivré dans les formes prescrites.



(Genres de marchandises pour lesquels la marque de fabrique doit être employée.)

Le présent certificat est délivré à M..... le ..... jour de la ..... lune de la ..... année de Kuanghsu.

N°.....

Délivré par ..... (Signature.)  
(Signature.)

## II. CLASSIFICATION DES MARCHANDISES ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE DÉTAIL POUR L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE SUR LES MARQUES<sup>(1)</sup>

- Produits chimiques, remèdes et toniques, tels que: acides, sels, alcalis, gommes, phosphore, savons, spiritueux, soufre, bandages, coton hydrophile, éponges, etc.
- Matières colorantes, couleurs et pâtes de couleurs, telles que: indigo, bleu de Prusse, vernis, couleurs à l'huile, cirage, etc.
- Parfumerie, cosmétiques et substances employées pour les soins des dents, des cheveux et de la peau.
- Métaux et matériaux fabriqués au moyen de métaux.
- Produits fabriqués en métal, tels qu'objets en fonte et en fer forgé.
- Coutellerie et articles analogues.
- Métaux précieux, pierres précieuses et articles qui en sont fabriqués; objets

- en ivoire véritable; or, argent, platine, diamants, corail rouge, agate, cristal, etc.
- Minéraux et autres matières employées pour la construction et la décoration.
- Porcelaine et poterie.
- Objets en émail cloisonné.
- Verre et objets en verre.
- Machines de tout genre, montées ou en parties détachées.
- Instruments agricoles.
- Machines et appareils employés dans la chimie, dans la médecine, dans l'arpentage, dans l'enseignement de la jeunesse; poids et mesures.
- Instruments de musique.
- Instruments chronométriques et articles qui s'y rapportent.
- Bateaux et véhicules, y compris les bicyclettes, les automobiles, les wagons de chemin de fer, les roues de voiture, etc.
- Armes à feu portatives et canons, balles et projectiles, explosifs.
- Plantes pour fumeurs.
- Thé et café.
- Lait de vache et produits qui en sont fabriqués.
- Céréales et légumes, y compris châmpignons et bourgeons de bambou, graines et semences, farine de céréales, haricots, etc.
- Comestibles et sauces, y compris viandes, pâtés, pâtisserie, fruits, pain, moutarde, poivre, etc.
- Oeufs de vers à soie et cocons.
- Coton, chanvre, jute, plumes, poils et os.
- Soie grège, soie torse et soie de vers à soie sauvages.
- Fils de coton.
- Fils de laine.
- Fils de chanvre et autres filaments ne rentrant pas dans les classes 26, 27 et 28.
- Tissus de soie et produits qui en sont fabriqués.
- Tissus de coton et produits qui en sont fabriqués.
- Tissus de laine et produits qui en sont fabriqués.
- Tissus de lin et produits qui en sont fabriqués.
- Tissus non compris dans les classes 30, 31, 32 et 33, et produits qui en sont fabriqués.
- Cordons tressés, galons, etc.
- Vêtements, tels que chapeaux, gants, bonneterie, etc.
- Boissons fermentées, telles que: souci, vinaigre, vin et eau-de-vie.
- Sucre et miel, tels que: sucre blanc, sucre candi et miel.
- Fournitures de bureau, papier et objets en papier, plumes, encre, pierre atraumantaire, crayons d'ardoise et à la mine
- de plomb, papier, papier parchemin, papier huilé, registres, etc.
- Cuir et objets en cuir, tels que: peaux, molleterie, harnais, courroies de transmission, malles et saes en cuir.
- Combustibles et matières éclairantes, tels que: houille, coke, allume-feux, charbon de bois, mèches de bougies.
- Publications et imprimés, tels que: photographies, livres, journaux, cartes et images.
- Jouets, jeux, etc., tels que: balles de caoutchouc, jeux de domino, figurines, billards et accessoires.
- Coquillage, corne, dents et produits qui en sont fabriqués, ainsi que leurs imitations.
- Paille, matières analogues et produits qui en sont fabriqués, tels que: paille de froment, paillassons, cordages, vannerie en bambou, paille tressée pour chapeaux.
- Parapluies, cannes, articles pour la promenade et pour excursions, éventails de tous genres.
- Lampes et autres articles d'éclairage et leurs diverses parties, lampes étrangères, chandeliers, etc.
- Brosses et faux cheveux.
- Bois, bambou, rotin et produits qui en sont fabriqués (y compris l'écorce), tels que: objets en bois, en bambou et en rotin, chaises, tables et tonnellerie.
- Objets fabriqués en résine.
- Allumettes.
- Huiles et cire.
- Engrais.
- Produits non compris dans les classes précédentes.

*(Blatt f. Pat.-, Must.- u. Zeichenwesen, 1904, p. 386 s.)*

## FINLANDE

### ORDONNANCE modifiant

LA TENEUR DES §§ 9 ET 13 DE L'ORDONNANCE  
DU 11 FÉVRIER 1889 SUR LA PROTECTION  
DES MARQUES DE MARCHANDISES

(Dn 9/22 janvier 1903.)

§ 9. — 1<sup>o</sup> Tout commerçant établi dans l'Empire<sup>(1)</sup>, et en faveur duquel une marque y aura été dûment enregistrée, a le même droit à l'enregistrement de cette dernière en Finlande que s'il s'agissait de la marque d'un commerçant établi en Finlande. La demande d'enregistrement doit être effectuée de la manière et dans l'ordre prescrits pour l'enregistrement de la mar-

(1) Voir Prop. ind., 1904, p. 203.

(1) Dans la Russie proprement dite.

que d'un commerçant finlandais, et être accompagnée de la preuve que la marque a été enregistrée dans l'Empire. Une telle marque doit être admise dans le registre en la forme où elle est enregistrée dans l'Empire, si elle satisfait à la condition établie au § 4, numéro 1, de l'ordonnance<sup>(1)</sup>; en revanche, la marque ne sera pas examinée au point de vue des dispositions contenues dans les numéros 2 à 6 du même paragraphe<sup>(2)</sup>.

2<sup>o</sup> Tout commerçant d'un pays étranger où les ressortissants de la Finlande jouissent d'avantages similaires peut, en se conformant aux prescriptions en vigueur sur les marques dans le Grand-Duché, obtenir, par l'enregistrement de la marque déjà dûment enregistrée dans son pays, la protection de cette marque en Finlande. En présentant la demande d'enregistrement d'une telle marque étrangère, le déposant doit produire, indépendamment des pièces indiquées à l'article 3 et de la taxe d'enregistrement prescrite, une preuve suffisante du fait qu'il a rempli les conditions exigées par son pays d'origine pour y assurer la protection à cette marque; de plus, il doit désigner un mandataire domicilié dans le Grand-Duché, lequel devra intervenir en son nom dans toutes les affaires relatives à la marque.

3<sup>o</sup> Une marque à laquelle s'appliquent les dispositions du présent paragraphe ne sera pas protégée dans une mesure plus étendue, ou pour une durée plus longue, que dans le pays d'origine du titulaire de la marque.

§ 13. — Les litiges en matière de marques seront entendus et jugés par les tribunaux ordinaires.

Quand il s'agira de la marque d'un commerçant étranger, l'affaire sera de la compétence du tribunal (*Rathausgericht*) d'Helsingfors.

Une demande tendant à faire annuler un acte de l'autorité préposée à l'enregistrement des marques en Finlande, telle qu'elle peut être formée en vertu du § 7, doit, si la marque en cause est enregistrée en faveur d'un commerçant établi dans l'Empire, être portée également devant le tribunal d'Helsingfors.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1/4 juillet 1903.

(*Bl. für Pat., Must. u. Zeichenwesen*, 1904, p. 351.)

(1) Absence d'enregistrement ou de dépôt d'une marque identique ou analogue, effectué à une date antérieure en faveur d'un tiers.

(2) Signes non susceptibles d'être enregistrés comme marques.

## PANAMA (RÉPUBLIQUE DE)

### LOI GÉNÉRALE N° 88

(Du 5 juillet 1904.)

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION ET AUX MARQUES DE FABRIQUE

##### *Taxes pour brevets d'invention et pour l'enregistrement des marques de fabrique*

ART. 38. — Toute découverte ou invention nouvelle faite dans une branche de l'industrie confère à son auteur le droit exclusif de faire usage de sa découverte ou de son invention.

Ce droit est garanti par un acte délivré par le gouvernement de la République sous le nom de brevet d'invention.

ART. 39. — Toute délivrance de brevet donnera lieu à une taxe que le bénéficiaire aura à payer au Trésor de la République, et qui s'élèvera à 20 pesos par année du terme de protection accordé; ce payement devra être effectué au moment de la réception du brevet. Le demandeur devra indiquer le nombre d'années pendant lequel il compte faire usage du brevet, et déposer le montant dû pour une année. La somme déposée sera perdue si le brevet n'est pas accordé; en cas contraire, il en sera tenu compte au demandeur à valoir sur la taxe due pour l'acte concédé.

ART. 40. — La taxe à payer au Trésor national pour chaque marque de fabrique ou marque de commerce est de 50 et 30 pesos, respectivement.

ART. 41. — Constitue une marque de fabrique toute phrase ou tout signe servant à distinguer ou à désigner un produit spécial destiné à l'industrie; et une marque de commerce, toute phrase ou signe distinctif appliquée à une marchandise et destiné à une personne ou une entreprise se livrant au commerce.

ART. 42. — Les règles à observer pour la délivrance des brevets d'invention et l'enregistrement des marques sont celles qui sont établies par les lois colombiennes des 15 mai 1848 et 13 mai 1869<sup>(1)</sup> et par les autres dispositions complémentaires ou modificatives, en tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec celles de la présente loi.

#### *Taxes pour l'enregistrement d'actes publiés ou privés*

ART. 44. — . . . . .

VIII. Cinq pesos par titre de propriété en matière d'œuvres littéraires ou scientifiques, et par brevet accordant un droit sur une invention industrielle.

(*Pat. & Tr. Mark Rev.*, octob. 1904, p. 976.)

## Conventions particulières

### ESPAGNE—GRÈCE

#### TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

(Du 23 septembre 1903.)

#### DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES ET DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

ART. 7. — Les sujets de chacune des II. P. C. jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce ainsi que des dessins et modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ne pourra avoir en Espagne en faveur des Hellènes, ni réciproquement en Grèce en faveur des Espagnols, une durée plus longue que celle qui est accordée par la loi du pays respectif à ses nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique est tombé dans le domaine public dans le pays d'origine, il ne pourra faire l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays. Les dispositions des deux alinéas précédents sont également applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les Espagnols ne pourront revendiquer en Grèce la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils ne se sont conformés préalablement aux lois et règlements sur la matière qui sont ou seront appliqués en Grèce.

Réciproquement, les Hellènes ne pourront revendiquer en Espagne, dans les îles adjacentes et possessions espagnoles, la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils ne se sont conformés préalablement aux lois et règlements sur la matière qui sont ou seront appliqués en Espagne.

NOTA. — L'échange des ratifications concernant le susdit traité a eu lieu à Paris le 14 novembre 1904.

(1) Nous n'avons pu nous procurer la loi du 15 mai 1848. Pour la loi sur les brevets du 13 mai 1869 et les autres dispositions relatives aux brevets et aux marques, voir *Prop. ind.*, 1902, p. 167 et suiv.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### DEUX PROJETS DE LOIS DE L'AMÉRIQUE DU SUD

##### PROJET DE LOI BRÉSILIEN CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

Nous avons annoncé, dans notre numéro d'octobre dernier, le dépôt d'un projet de loi établissant une sanction pour l'application de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance.

Ce projet a été remanié par la commission de diplomatie et des traités de la Chambre des députés, et adopté en deuxième lecture sous la forme proposée par elle.

Au lieu d'être soumis aux dispositions applicables en cas de contrebande, comme cela était prévu dans le projet primitif, les importateurs seront passibles d'une amende s'élevant au 50% de la valeur des marchandises importées.

Les marchandises saisies dans la zone douanière devront, en outre, être réexportées dans les trente jours. Celles de ces marchandises qui n'auront pas été réexportées dans le délai indiqué, et celles qui auront été saisies hors de la zone douanière seront rendues inutilisables (*inutilizadas*) ou détruites.

L'adoption de cette loi facilitera grandement l'application de l'Arrangement de Madrid, et il serait peut-être utile que d'autres États contractants édictassent, eux aussi, des dispositions du même genre, vu que celles contenues dans la législation sur les marques, sur les douanes, etc., ne s'adaptent pas toujours à la répression des indications de provenance contraires à l'Arrangement.

Mais le projet gagnerait à être légèrement modifié. En disposant d'une manière absolue que l'importateur doit payer une amende égale à la moitié de la valeur de la marchandise, le projet paraît trop sévère, car il se peut que l'importateur n'ait nullement demandé l'application d'une fausse indication de provenance, et se soit borné à demander à son commissionnaire d'outremer de lui procurer un certain nombre d'articles d'une qualité et d'un prix déterminés. S'il se trouve que ces articles ont été munis, à l'insu de l'importateur, d'une mention pouvant être considérée comme une fausse indication de provenance, il serait sévère d'ajouter à l'interdiction d'importation une amende imméritée. Celle-ci

ne devrait frapper que l'importateur ayant agi avec connaissance de cause. Peut-être vaudrait-il aussi mieux qu'elle soit moins forte, car il est des fausses indications sur lesquelles on peut être en doute, et les tribunaux seraient enclins à absoudre l'accusé, s'ils avaient l'impression que la peine à appliquer dépasse de beaucoup la faute. Il est toujours préférable d'avoir un système de répression permettant de frapper modérément toutes les infractions légères, et de punir très sévèrement celle d'entre elles où la mauvaise foi est patente.

Nous avons vu plus haut que les marchandises faussement marquées qui n'auront pas été réexportées dans le délai prescrit, et celles saisies hors de la zone douanière, seront rendues inutilisables ou détruites. La portée exacte de cette disposition ne nous paraît pas bien claire, à cause de l'alternative qui existe entre l'inutilisation et la destruction. Il semblerait que la destruction de la marchandise n'est pas toujours obligatoire; mais si l'on ne peut conserver celle-ci qu'en la rendant inutilisable, à quoi bon la conserver? En matière de marques de fabrique, le juge pent, dans certains pays, ordonner que la marchandise d'une marque contrefaite soit détruite, s'il n'y a pas d'autres moyens de faire disparaître la marque elle-même. La disposition qui nous occupe devrait-elle être comprise dans ce sens?

Si l'on juge que la marchandise munie d'une fausse indication doit être perdue pour l'importateur, nous préférerions la voir confisquée au profit du fisc ou d'une partie lésée. Il va sans dire qu'elle ne pourrait être mise en circulation qu'après l'enlèvement de la mention fausse, de telle sorte qu'elle ne puisse être vendue que pour ce qu'elle est réellement. Pourvu que la sanction soit sensible au délinquant, — ce qui serait le cas s'il perdait la propriété de la marchandise, — le but est atteint; mais la destruction d'une cargaison de vin, d'un lot de vêtements, etc., sans utilité quelconque pour personne, apparaît comme une mesure difficile à justifier.

##### PROJET DE LOI COLOMBIEN SUR LES BREVETS ET LES MARQUES DE FABRIQUE

La Chambre des représentants a adopté en première lecture, le 24 septembre 1904, un projet de loi sur les brevets d'invention et sur les marques. Ces deux matières sont réglées, en général, d'après les principes en vigueur dans la législation française; il s'y trouve cependant nombre de dispositions originales, dont nous indiquerons les plus importantes.

Les brevets sont délivrés pour 5, 10,

15 ou 20 ans. Cependant, les brevets délivrés à l'étranger qui seront confirmés pour la Colombie ne pourront dépasser la durée de 15 ans, ni le terme pour lequel le brevet étranger a été concédé. La taxe est de 100 pesos monnaie courante par année de protection, et doit être payée *en une fois* lors de la délivrance du brevet. Cette taxe, qui serait prohibitive si elle était payable en or, est très modérée du moment qu'elle peut être acquittée en papier: elle représente à peu près 5 francs par an, soit 100 francs pour un brevet de la durée maxima de vingt ans.

Contrairement à la règle généralement admise, et d'après laquelle le titulaire du brevet principal est seul en droit d'obtenir un brevet additionnel ou certificat d'addition, tandis que les tiers peuvent faire protéger le même perfectionnement par un brevet ordinaire, le projet admet toute personne à demander un brevet additionnel prenant fin en même temps que le brevet principal. La taxe se calcule d'après le nombre d'années qui restent à courir à ce dernier, et à un taux égal à la moitié de celui qui serait payé pour un brevet ordinaire.

Tout titre de brevet est soumis à l'enregistrement prévu pour les actes publics et privés, et dont le coût est de 50 pesos. Le brevet peut être exproprié pour cause d'utilité publique au moyen d'une loi spéciale. Une condition onéreuse imposée au breveté est l'obligation d'exploiter l'invention brevetée dans le délai qui lui sera fixé, en donnant avis au ministère compétent. Cette exigence, qui a pour but de développer l'industrie indigène, risque bien de produire un effet contraire, en détournant les étrangers de se faire breveter en Colombie.

La contrefaçon et autres délits commis en infraction de la loi seront jugés d'après les dispositions du code pénal. Une amende de 100 à 1000 pesos pourra être imposée au contrefacteur; elle sera partagée également entre le Trésor et la partie lésée. Nous ne savons si l'action civile en dommages-intérêts est supposée par la loi comme découlant de l'application des principes généraux du droit; le projet de loi ne contient aucune disposition à cet égard. Si le breveté ne pouvait recourir qu'à l'action pénale, et ne pouvait compter que sur la moitié de l'amende infligée au contrefacteur, — ce qui représenterait environ 250 francs au maximum, — la protection accordée au breveté paraîtrait bien insuffisante.

\* \* \*

Le projet de loi distingue entre trois espèces de marques: les marques de fabri-

que, de commerce et d'agriculture, soumises respectivement aux taxes de 100, 60 et 50 pesos. Le certificat délivré est en outre soumis, comme les titres de brevets, à l'enregistrement prévu pour les actes publics ou privés.

La division des marques en trois catégories paraît de nature à créer des difficultés : comment classer, par exemple, les marques des maisons de commerce qui entreprennent la fabrication de certains articles rentrant dans leur genre d'affaires ? D'ailleurs, il ne paraît pas admissible qu'une entreprise adopte pour son commerce une marque dont une autre entreprise se sert pour désigner les produits de son industrie ou de son exploitation agricole ; et si l'enregistrement d'une marque dans l'une des trois catégories empêche les tiers de se l'approprier pour les deux autres, à quoi sert la distinction établie ?

Le droit à la marque se justifie au moyen des certificats d'enregistrement délivrés par l'administration, et l'usage exclusif de la marque appartient à celui qui a rempli les formalités prescrites par la loi. A un autre endroit du projet, il est dit que celui qui, le premier, a fait usage d'une marque est seul en droit d'acquérir la propriété de cette dernière. Ces dispositions paraissent contradictoires. On a voulu dire, pensons-nous, que le droit à la marque appartient au premier usager, mais qu'il ne peut être opposé aux tiers par celui qui n'aurait pas effectué le dépôt prévu par la loi. Il serait bien utile que la loi fût plus précise sur ce point.

En cas de contrefaçon de marque, la loi prévoit uniquement l'application des dispositions du code pénal. Nous renvoyons à cet égard à ce que nous avons dit plus haut au sujet des brevets d'invention.

## Correspondance

### Lettre de Russie

A. SKORODINSKI

(<sup>1</sup>) Voir *Propri. ind.*, 1903, n° 9.

## Jurisprudence

### AUTRICHE

BREVET D'INVENTION. — DÉFAUT DE BREVETABILITÉ. — DOIT ÊTRE ÉVIDENT POUR JUSTIFIER LE REFUS DE LA DEMANDE. — EXPÉRIENCES PRATIQUES.

(Bureau des brevets, section des recours A, 8 novembre 1902.)

Une demande de brevet relative à un procédé pour la fabrication d'un explosif avait été rejetée pour le motif qu'elle portait sur des substances qui, enflammées au moyen de la poudre à canon, étaient évidemment destinées au tir, ce qui les faisait tomber sous le monopole d'État des poudres. Cette supposition était basée sur l'analogie existant entre cet explosif et des substances analogues, mais il n'était pas dit en quoi consistait cette analogie, ni pourquoi le nouvel explosif devait se comporter de la même manière que les autres dans le tir avec des armes à feu.

Comme le § 56 de la loi sur les brevets n'autorise le rejet d'une demande que s'il n'y a *évidemment* pas invention brevetable, on n'aurait dû rendre une décision dans le sens de la non-brevetabilité de l'invention que si le résultat de l'examen préalable avait mis hors de doute l'absence des conditions requises pour l'obtention de la protection légale. Or, l'examen n'a pas jeté de la lumière sur les qualités du produit en cause, qualités que des expériences pratiques permettent seules de déterminer d'une manière sûre.

La section des recours a donc envisagé que la section des demandes n'aurait pas dû rendre de décision dans le sens du rejet de la demande avant d'avoir procédé à l'examen de l'invention dans les conditions indiquées plus haut. Elle a, en conséquence, annulé cette décision, afin que l'examen préalable pût être continué, et que l'on pût déterminer par des expériences pratiques les qualités de l'explosif et le rapport dans lequel il se trouve vis-à-vis du monopole des poudres.

(*Oesterr. Patentblatt*, 1903, p. 792.)

### BRÉSIL

« VINHO VERDE ». — DÉNOMINATION D'UN VIN PORTUGAIS. — IMPORTATION DE VIN ESPAGNOL MUNI DE CETTE DÉNOMINATION. — ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891 RELATIF AUX FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE.

(Juge fédéral de Rio, 5 août 1904.)

Le Portugal produit un genre de vin ordinaire connu sous le nom de « vinho verde » (vin vert), qu'il exporte beaucoup au Brésil.

Informé du débarquement à Rio d'un important chargement de vin provenant de Valence et muni de la mention susindiquée, le Consul de Portugal demanda au Directeur des douanes la saisie ou la prohibition d'importation de cette marchandise. Ce fonctionnaire objecta qu'il ne pouvait intervenir, n'étant chargé que de l'application des lois relatives à son administration. Le Procureur de la République, à qui le Consul s'adressa ensuite, déclara ne pouvoir agir que sur l'ordre du Ministre de la Justice. Cet ordre ayant été obtenu par la voie diplomatique, la saisie put enfin être effectuée.

Le Consul et le Ministre d'Espagne ont affirmé devant le juge que tant le genre de vin que le nom de « vinho verde » existaient dans l'ancienne province espagnole de Galice, où la langue courante se rapproche beaucoup du portugais.

Sans examiner le fond de la question, le juge fédéral a déclaré que la saisie ne pouvait être faite d'une manière arbitraire. Si l'Arrangement du 14 avril 1891 n'indique pas la procédure à suivre pour la saisie des marchandises revêtues de fausses indications de provenance, il n'a pas entendu l'abandonner au choix du demandeur. Quant à la Convention d'Union du 20 mars 1883, son article 9 stipule que « la saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque État ». Le législateur n'ayant pas édicté pour la matière en cause d'autres règles que celles contenues dans l'article 21 de la loi du 14 octobre 1887 sur les marques de fabrique et de commerce, on doit formément se conformer à ces dernières.

En conséquence, le juge a déclaré fondées les réclamations des importateurs basées sur la non-observation de l'article 21 de la loi précitée, et a levé la saisie.

Ce qui précède prouve bien l'utilité du projet de loi établissant une sanction pour l'application de l'Arrangement du 14 avril 1891, dont il est parlé sous la rubrique *Études générales*, à la page 8 ci-dessus.

## Nouvelles diverses

### ALLEMAGNE

#### CRÉATION D'UNE ASSOCIATION INTERNATIONALE DES AGENTS DE BREVETS

Depuis de longues années, les agents de brevets des divers pays éprouvaient le besoin de constituer une association sur une base territoriale aussi large que celle sur laquelle ils exercent leur activité. Après de nombreuses négociations, il s'est réuni

à Berlin, à la suite du dernier congrès de la propriété industrielle, une conférence de délégués dans laquelle étaient représentées toutes les associations d'agents de brevets existantes, à l'exception de celle des agents australiens. Cette conférence a discuté et adopté, sous réserve de ratification de la part des associations nationales, un projet de statuts constituant une « Association internationale des agents de brevets ».

### AUSTRALIE

#### NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

Le règlement provisoire édicté pour l'exécution de la loi fédérale sur les brevets vient d'être remplacé par un règlement définitif, qui est entré en vigueur le 2 novembre 1904. Nous espérons recevoir sous peu le texte de ce dernier pour pouvoir le traduire et le publier.

Nous possédons déjà le formulaire du pouvoir à délivrer aux agents de brevet. Comme il diffère du précédent, nous sommes disposés à l'adresser en texte anglais à toute personne qui nous en fera la demande.

#### TRANSFORMATION DES BREVETS DES ANCIENNES COLONIES EN BREVETS FÉDÉRAUX

Le Commissaire des brevets a décidé que la section 7 de la loi fédérale autorisait uniquement à convertir un brevet d'une ancienne colonie en un brevet fédéral, et que, si la même invention était brevetée dans plusieurs des États de la Fédération, le brevet fédéral ne pouvait être délivré qu'en remplacement du plus ancien des brevets coloniaux, non en remplacement des autres brevets australiens, le brevet fédéral ainsi délivré ne couvrant que l'État contre lequel il avait été échangé.

MM. Hepburn & Spruson ont consulté sur cette interprétation donnée à la section 7 M. G. E. Flannery, spécialiste bien connu en matière de brevets et ont obtenu de lui une consultation qui se résume comme suit :

1<sup>o</sup> L'interprétation du commissaire est erronée, dans la forme où elle est citée. On pourrait cependant la considérer comme correcte, si l'on pouvait la comprendre dans ce sens, que le plus ancien des brevets coloniaux sera seul pris en considération pour le calcul du terme non expiré du brevet qui doit déterminer la durée du brevet fédéral. En basant ce calcul sur un brevet de date plus récente, on augmenterait, par le fait de la délivrance du brevet fédéral, la durée des brevets précédemment obtenus dans l'un ou l'autre des États de la Fédération.

2<sup>o</sup> Le demandeur a le droit d'obtenir la conversion des brevets à lui délivrés par les divers États en un brevet fédéral produisant ses effets dans tous les États fédérés sauf ceux où la même invention serait brevetée en faveur d'un tiers.

3<sup>o</sup> Le demandeur de brevet fédéral n'est pas tenu de payer, dans les divers États australiens, les taxes de renouvellement qui n'étaient pas dues avant la date à laquelle il a demandé ce brevet, si sa demande est acceptée. Mais si elle est rejetée, et s'il n'a pas assuré le renouvellement de ses brevets dans les divers États, ces brevets tomberont certainement en déchéance. Si le demandeur de brevet fédéral décide de ne pas continuer à acquitter la taxe pour ses brevets dans les divers États australiens, l'existence de ses droits dépendra absolument de l'acceptation ou du rejet de sa demande d'extension ou de sa conversion. (Pat. and Tr. Mark Rev. vol. 3, p. 1013.)

### CHINE

#### AJOURNEMENT DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE

Le *Board of Trade Journal* du 29 décembre 1904 a reproduit le télégramme suivant, que le *Foreign Office* a reçu de M. E. M. Satow, Ministre britannique à Pékin :

« Ensuite de mes représentations et de celles qu'il a reçues des Ministres d'Autriche-Hongrie, de France, d'Allemagne et d'Italie, le gouvernement chinois nous a adressé une note par laquelle il s'engage à ce qu'aucune marque ne soit enregistrée aussi longtemps qu'une entente ne sera pas intervenue en ce qui concerne les modifications devant être introduites dans l'ordonnance. Les bureaux de Shanghai et de Tientsin demeureront ouverts aux déposants, mais ce point est sans importance du moment que les marques ne pourront être enregistrées. »

Comme les dépôts continueront néanmoins à être reçus, nous ne croyons pas devoir renoncer à la publication des formules et de la classification de marchandises qui complètent les textes publiés dans notre numéro de novembre dernier. On les trouvera à la page 5 ci-dessus.

### ESPAGNE

#### NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR DU BUREAU D'ENREGISTREMENT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Une ordonnance royale en date du 28 décembre 1904 a appelé à la direction du Bureau d'enregistrement de la propriété industrielle et commerciale M. Joaquin

Aguirre, qui occupait déjà ce même poste il y a quelques années.

### ÉTATS-UNIS

#### LÉGISLATION EN MATIÈRE DE MARQUES DE FABRIQUE

D'après le *Trade-Mark Record*, la commission des brevets de la Chambre des représentants a déposé un projet de loi sur les marques de fabrique qui vient s'ajouter à la longue liste des projets analogues qui ont fait suite à celui de la commission de trois membres chargée par le Congrès d'élaborer un projet de loi sur la matière. Il craint cependant que la prochaine session du Congrès ne s'écoule sans que la nouvelle loi ne soit adoptée. Cette session prendra fin le 4 mars prochain, et le Congrès sera difficilement convoqué en session extraordinaire pour s'occuper de la législation sur les marques, en sorte qu'il s'écoulera une année ou plus avant qu'il y ait quelque chance de sortir d'une manière satisfaisante de la longue période d'efforts faits en vue d'assurer une protection satisfaisante au commerce américain par une législation fédérale sur les marques.

### GRANDE-BRETAGNE

#### NON-ADMISSION DES DEMANDES DE BREVET DONT LA FORMULE A ÉTÉ SIGNÉE EN BLANC AVANT D'ÊTRE REMPLIE

Le Contrôleur des brevets ayant eu connaissance de ce que, dans certains cas, les formules de demandes de brevet avaient été signées en blanc, et remplies après la signature, a décidé qu'il refuserait d'accorder le brevet chaque fois qu'il serait à même de découvrir que la formule de demande avait été signée en blanc.

D'après ce qui précéde, les agents se rendront compte de la nécessité qu'il y a pour eux de remplir convenablement les parties des formules de demandes laissées en blanc avant de faire signer celles-ci par les déposants.

(*Pat. and Tr. Mark Rev.*, juin 1904, p. 847.)

#### INVENTIONS PROTÉGÉES EN ALLEMAGNE PAR LE DÉPÔT DE PLUSIEURS MODÈLES D'UTILITÉ. — DÉLAI DE PRIORITÉ, ARTICLE 4 DE LA CONVENTION D'UNION. — POSSIBILITÉ DE DÉPOSER UNE SEULE DEMANDE DE BREVET SI LES MODÈLES D'UTILITÉ SE RAPPORTENT A UNE INVENTION UNIQUE

Le Contrôleur des brevets a répondu comme suit à une question concernant la

possibilité de réunir en une seule demande de brevet, au bénéfice du droit de priorité établi par la Convention d'Union, des inventions protégées en Allemagne par le dépôt de plusieurs modèles d'utilité.

Londres, le 16 avril 1904.

En me référant à votre lettre du 7 octobre dernier et à la question des modèles d'utilité allemands qui y est examinée, je viens vous informer que, depuis l'expédition de notre office du 22 octobre, l'affaire a été soumise à un nouvel examen, et qu'il a été décidé que l'on peut demander un brevet placé au bénéfice de la Convention internationale pour un objet protégé par le dépôt d'un modèle d'utilité allemand, à condition que ce dernier se rapporte à une invention brevetable aux termes de la section 46 de la loi de 1883 sur les brevets.

Les objets protégés par plusieurs dépôts de modèles d'utilité peuvent être réunis en une seule demande de brevet anglaise, si les dépôts dont il s'agit sont tous de même date, et si le Bureau des brevets envisage que, dans leur ensemble, ils ne comprennent pas plus d'une invention.

(*Mitteil. v. Verb. deutsch. Patentanw.*, 1904, p. 67.)

### PORTO-RICO

#### ENREGISTREMENT DES BREVETS ET MARQUES ÉTRANGERS

La *Patent and Trade-Mark Review* de décembre 1904 publie deux lettres de l'*Attorney General* de Porto-Rico qui contiennent des renseignements intéressants concernant l'enregistrement, à Porto-Rico, des brevets et marques étrangers.

La première de ces lettres, en date du 5 novembre 1904, se rapporte à l'enregistrement de deux certificats de brevets espagnols, que le Secrétaire hésitait à effectuer sans avoir consulté préalablement le Bureau des brevets de Washington : 1<sup>o</sup> parce que toutes les questions relatives aux brevets ressortissent au gouvernement des États-Unis ; 2<sup>o</sup> parce qu'un enregistrement effectué à Porto-Rico sans la connaissance du Bureau des brevets de Washington pourrait avoir pour conséquence que deux personnes différentes se trouvassent propriétaires du même brevet, l'une en vertu de la concession faite à Madrid, l'autre en vertu de la concession faite à Washington. Nous extrayons de cette lettre le passage suivant :

« Je ne crois pas que vos craintes soient justifiées. Quand il enregistre des documents du genre de ceux dont il s'agit, votre Bureau exerce des fonctions purement administratives, et en effectuant un enregistrement vous ne prononcez pas sur la ques-

tion de propriété ni sur la validité du brevet. C'est aux tribunaux qu'il appartient exclusivement de prononcer sur les effets de l'enregistrement ou sur la priorité entre deux personnes revendiquant la propriété du même brevet. Dans une décision précédente (page 101 des décisions de l'*Attorney General* de Porto-Rico), il est dit que « lorsque les brevets espagnols qui étaient valides à Porto-Rico à la date du traité de Paris sont en conflit avec des brevets délivrés aux États-Unis soit avant, soit après la date dudit traité, ils doivent, aux termes de l'article 13 de ce dernier, être considérés comme ayant priorité de droit et force prédominante à Porto-Rico aussi longtemps que ces brevets demeurent en vigueur conformément à la législation espagnole ».

« Les deux certificats que j'ai devant moi ont été délivrés à Madrid, l'un à la date du 9 novembre 1897, l'autre à la date du 15 février 1898, tous deux antérieurement à la signature du traité de Paris. Dans ces circonstances, je suis d'avis que vous devriez enregistrer le dépôt de ces deux certificats.... »

Il résulte de ce qui précéde que l'enregistrement des brevets à Porto-Rico est indépendant de celui de Washington, et que les brevets délivrés en Espagne avant le traité de paix de Paris peuvent être enregistrés à Porto-Rico. En dehors de ces brevets espagnols, on peut encore faire enregistrer à Porto-Rico des brevets obtenus aux États-Unis. (Voir circulaires du Département de la guerre des États-Unis N°s 12 et 21, des 11 avril et 1<sup>er</sup> juin 1899, *Prop. ind.*, p. 75 et 417.)

Dans sa seconde lettre, datée du 25 novembre 1904, l'*Attorney General* répondait à la question de savoir « si le titulaire d'une marque étrangère qui a fait enregistrer sa marque à Washington est tenu de la faire enregistrer à Porto-Rico pour y jouir de la protection légale. En voici la teneur :

« En vertu des sections 213 à 222, inclusivement, du code politique, il paraît nécessaire qu'une telle marque soit enregistrée au Bureau du Secrétaire de Porto-Rico pour pouvoir être protégée dans cette île. Quoi qu'il en soit, cet enregistrement protège le propriétaire dans l'usage de la marque, et dans tous les cas prévus dans les sections indiquées plus haut, les propriétaires de marques de fabrique seront bien de les faire enregistrer, s'ils pensent à en faire usage dans leur commerce avec Porto-Rico. »

## SUISSE

## VOTATION POPULAIRE SUR LES BREVETS D'INVENTION

Le Conseil fédéral a fixé au 19 mars prochain la votation populaire sur la révision de l'article 64 de la Constitution fédérale, étendant la disposition relative à la protection des inventions de façon à comprendre aussi les inventions non susceptibles d'être représentées par un modèle.

## Nécrologie

## Eugène Pouillet

Les nombreux amis que M. Pouillet comptait en tout pays parmi les partisans de la protection de la propriété industrielle apprendront avec peine la mort de cet homme, qu'ils avaient appris à apprécier et à aimer dans les nombreux congrès où, chaque année, il allait soutenir la cause qui lui était chère et travailler à son triomphe dans le régime international.

Né à Paris le 14 juillet 1835, il entra en 1858 dans le barreau parisien, où il parvint plus tard à la dignité la plus élevée, celle de bâtonnier. Il ne tarda pas à se faire une place à part comme spécialiste dans les affaires de brevets, de dessins et modèles industriels, de marques de fabrique et de concurrence déloyale. Son aptitude à s'assimiler et à exposer clairement les questions techniques les plus compliquées en faisait l'avocat par excellence des inventeurs. Son sens des choses de l'art le désignait comme défenseur de la propriété artistique, dont il ne séparait pas le domaine des dessins et modèles industriels, estimant qu'on devait respecter en eux les traces les plus humbles de l'art, alors même qu'il serait appliqué à des objets servant à un usage pratique et multipliés par les procédés de l'industrie. Enfin, son intelligence des besoins du commerce honnête, son sens loyal et son grand bon sens en faisaient un maître dans les affaires de marques de fabrique et de concurrence déloyale. Il est donc naturel que le nom de M. Pouillet se soit trouvé mêlé aux plus grands procès qui se sont plaidés en France dans ces divers domaines pendant près d'un demi-siècle.

Mais sa science ne devait pas servir uniquement son activité professionnelle. Désireux de faire prévaloir les principes de justice qu'il avait fait triompher devant les tribunaux, et d'ouvrir à tous un accès facile dans le domaine qu'il avait si magistralement exposé, il rédigea ces nombreux ou-

vrages où nous admirons sa grande érudition et la logique de sa doctrine.

En présence de l'internationalisation des relations commerciales, conséquence du grand développement des voies de communication qui signala la seconde moitié du dix-neuvième siècle, M. Pouillet ne tarda pas à comprendre que la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique devait, elle aussi, revêtir un caractère international. Il fut ainsi amené à jouer un rôle prépondérant dans les nombreux congrès qui précédèrent la conclusion des Conventions de Paris et de Berne. A la Conférence diplomatique de Paris, M. Pouillet était au nombre des délégués du gouvernement français. Il fut aussi la cheville ouvrière des Associations internationales fondées pour assurer le développement continu des arrangements diplomatiques de Paris et de Berne. C'est dans les nombreux congrès que ces deux Associations ont célébrés dans les pays les plus divers, que beaucoup de nos lecteurs ont eu l'occasion d'apprécier sa parole éloquente et son zèle d'apôtre, joints à une grâce et une affabilité qui ont gagné à l'homme les cœurs de ceux qui avaient déjà donné leur admiration à l'orateur et au savant. L'absence de M. Pouillet fut déjà douloureusement ressentie au congrès de la propriété industrielle de Berlin, auquel l'état de sa santé l'avait empêché d'assister. Au congrès de Liège de cette année elle le sera encore davantage, car on se trouvera en présence d'une perte définitive.

## Avis et renseignements

**Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.**

99. *Est-il exact que l'on puisse déposer en Grande-Bretagne, avec une demande de brevet pour laquelle on revendique le droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention d'Union, une copie certifiée de la spécification et des dessins annexés au brevet délivré dans le pays étranger, à la place de la spécification et des dessins déposés avec la demande étrangère, comme le prescrit l'article 14 du règlement de 1903 sur les brevets?*

Après nous être renseignés auprès de l'Administration britannique, nous pouvons donner la réponse suivante :

Il est préférable que la copie certifiée de la spécification étrangère soit celle de la spécification originale qui a été déposée dans le pays étranger. Mais on accepte aussi

le dépôt de la spécification telle qu'elle a été définitivement acceptée et imprimée par l'Administration étrangère, à moins qu'il n'y ait des raisons de douter que le contenu de ce document soit identique avec celui du document originarialement déposé. Le document est alors refusé, s'il existe des divergences évidentes entre les deux spécifications ; dans des cas plus douteux, le déposant doit donner l'assurance que le document accepté ne contient rien qui ne soit déjà contenu dans le document original déposé à l'étranger.

## Bibliographie

## OUVRAGES NOUVEAUX

**RECUEIL DES CONVENTIONS ET TRAITÉS CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE**, volume grand in-8° publié par le Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Berne 1904.

Ce Recueil se compose de deux parties, dont l'une contient les textes en français et l'autre ces mêmes textes dans les langues des pays contractants (dansk, deutsch, english, español, italiano, magyar, nederlandsch, norsk, portuguez, romaniei, svensk).

Une Introduction générale, des Notices historiques concernant les divers pays, en langue française, et deux Tables des matières complètent ce recueil ; il forme un volume, grand in-octavo, de près de 900 pages, imprimé sur papier fabriqué spécialement. Prix : fr. 15.

En vente : à Berne, au BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE ; à Paris, chez MM. PICHON & DURAND-AUZIAS, libraires-éditeurs, 20, rue Soufflot ; à Leipzig, chez M. G. HEDELER, libraire-éditeur, Nurnbergerstrasse, 18.

**BREVETS ET PATENTES (Privilegii i Patent),** par M. A. Skorodinski. St-Pétersbourg, 1904. — Bien que la Russie possède une législation propre sur les brevets, et ancienne déjà, la littérature russe en cette matière n'est guère riche, aussi les ouvrages nouveaux y sont-ils accueillis avec une faveur particulière. Le livre de M. Skorodinsky comprend principalement trois parties. Dans une partie générale, l'auteur examine la théorie du droit de propriété industrielle, quel en est le sujet, l'objet, et, à ce propos, en quoi peut et doit consister la nouveauté, « l'essence de l'invention » ; ce qui l'amène à apprécier le système de l'examen préalable, auquel il accorde ses préférences, notamment dans la forme sous laquelle il fonctionne en Allemagne. Cet exposé se termine par l'étude des effets

du droit de propriété industrielle et des conséquences pratiques qui en découlent.

Dans le commentaire de la législation russe, qui fait suite à cette première partie, l'auteur a voulu faire œuvre de praticien plutôt que de juriste, et nous puisions dans les informations qu'il a recueillies à bonne source des renseignements précieux sur l'interprétation, large, rigoureuse, ou parfois même erronée, que le Conseil des affaires techniques, chargé de l'instruction des demandes en délivrance de brevets, donne à des dispositions légales sur lesquelles le théoricien se livrerait à de stériles controverses.

A la fin de l'ouvrage on trouve un exposé rapide de la législation en vigueur dans les principaux pays, ainsi que des exemples empruntés à la pratique russe et allemande.

La compétence professionnelle de l'auteur, le rôle qu'il joue dans la discussion que soulève l'application de la loi de 1896 et les réformes que beaucoup désirent y voir apporter, — rôle que nous n'avons pas à rappeler ici, — revêtent cet utile et excellent livre d'une autorité qui l'impose à tous ceux qui devront ou désireront se familiariser avec l'étude de la législation russe sur les brevets.

GEORGES HERLANT,  
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

MARCHI DI FABBRICA, MEDICAMENTI E CONCORRENZA COMMERCIALE, par Edoardo Bosio, avocat, à Turin.

Cette brochure est consacrée à la défense des marques verbales en matière de produits pharmaceutiques. L'auteur montre comment la jurisprudence italienne protège de plus en plus les marques de fabrique qui consistent en dénominations données aux médicaments nouveaux. Cependant, tenant compte du fait que la jurisprudence n'a jamais eu un effet prophylactique, et que l'on continue à envisager souvent les dénominations dont il s'agit comme appartenant au domaine public, M. Bosio croit utile d'exposer les motifs pour lesquels les marques verbales pour produits pharmaceutiques doivent être respectées comme faisant l'objet d'un droit privatif. Ces motifs se résument sous trois chefs principaux:

1<sup>o</sup> la loi ne distingue pas entre les marques dont il s'agit et les autres marques; 2<sup>o</sup> l'équité exige que celui qui a trouvé un médicament nouveau, qui l'a fait adopter par la Faculté et qui l'a introduit dans l'usage public par une publicité coûteuse, en soit dédommagé par le droit exclusif de vendre ce produit sous la dénomination, déposée comme marque, sous laquelle il l'a fait connaître; 3<sup>o</sup> le monopole de la

marque verbale, en garantissant que les produits vendus sous une dénomination protégée proviennent du même établissement industriel, assurent au public la fourniture de produits d'une qualité et d'une composition constante, ce qui ne serait pas le cas si chacun pouvait se servir librement des dénominations dont il s'agit.

#### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

SZABADALMI KÖZLÖNY (Bulletin des brevets), publication officielle du Bureau des brevets hongrois, paraissant jusqu'à nouvel ordre une fois par semaine. Prix d'abonnement: un an 20 couronnes; six mois, 10 couronnes. On s'abonne au Bureau royal des brevets, à Budapest.

Demandes et délivrances de brevets; transferts; déchéances; questions de principe et autres se rapportant à la protection des brevets et des marques; décisions judiciaires; statistique; offres de vente ou de licence en matière de brevets.

Ce qui donne à cette publication son cachet caractéristique, est la rubrique qui y est ouverte pour les brevets offerts en vente et pour les offres de licences. L'Administration hongroise est sympathique à la tendance actuelle, qui vise à la suppression de l'exploitation obligatoire des inventions brevetées; mais comme il faut pourtant que le brevet profite au pays qui l'a délivré, cette suppression lui paraît supposer un développement du système des licences d'exploitation. Elle envisage que la première chose à faire, pour rapprocher le breveté de l'industriel pouvant avoir intérêt à exploiter le brevet, consiste à centraliser, dans l'organe officiel du Bureau des brevets, les offres des personnes disposées à céder à des tiers les brevets obtenus ou les droits d'exploitation qui en découlent. Cette publicité pourra, selon l'avis de l'Administration hongroise, fournir à celle-ci une occasion d'entrer en contact suivi avec la vie industrielle, et peut-être aussi engager les agents de brevets à étendre leur activité en s'occupant de la mise en valeur des inventions brevetées.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författnungssamlings expedition, Stockholm ».

Marques enregistrées et radiées; transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregis-

trées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants, ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

## Statistique

### SUISSE

#### STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1903

		1902	1903
Demandes déposées . . . . .		2,749	2,923
dont:			
Pour brevets provisoires . . . . .		2,060	2,209
Pour brevets définitifs . . . . .		626	645
Pour brevets additionnels . . . . .		61	66
Pour protection aux expositions . . . . .		2	3
Demandes retirées . . . . .		302	265
Demandes rejetées . . . . .		180	235
Recours ensuite du rejet de demandes, etc. . . . .		1	8
Notifications relatives à des demandes à l'examen . . . . .		3,922	5,052
dont:			
I <sup>res</sup> notifications . . . . .		2,695	3,167
II <sup>es</sup> " . . . . .		931	1,419
III <sup>es</sup> " . . . . .		264	428
Autres notifications . . . . .		32	38
Prolongations de délai . . . . .		119	193
Avis secrets . . . . .		31	34
Brevets principaux délivrés . . . . .		2,291	2,905
Brevets additionnels délivrés . . . . .		36	46
Certificats de protection aux expositions . . . . .		2	2
Rappels concernant la transformation des brevets provisoires . . . . .		819	801
Preuves du modèle présentées au Bureau . . . . .		1,505	1,653
dont:			
Pour la confrontation au Bureau . . . . .		1,052	1,165
Pour la confrontation en dehors du Bureau . . . . .		96	105
Modèles à dépôt permanent . . . . .		111	116
Photographies à dépôt permanent . . . . .		246	267
Preuves du modèle refusées par le Bureau . . . . .		145	144

Preuves du modèle présentées			
au Département	22	18	
Rappels d'annuités	3,426	3,864	
Sursis de paiement pour les trois premières annuités	20	20	
Annuités payées	7,888	8,486	
dans :			
1 <sup>re</sup> annuité	2,210	2,381	
2 <sup>es</sup> »	1,671	1,959	
3 <sup>es</sup> »	1,190	1,252	
4 <sup>es</sup> »	764	692	
5 <sup>es</sup> »	529	583	
6 <sup>es</sup> »	405	428	
7 <sup>es</sup> »	271	316	
8 <sup>es</sup> »	196	217	
9 <sup>es</sup> »	160	160	
10 <sup>es</sup> »	134	126	
11 <sup>es</sup> »	142	109	
12 <sup>es</sup> »	77	111	
13 <sup>es</sup> »	60	61	
14 <sup>es</sup> »	63	48	
15 <sup>es</sup> »	16	43	

Cessions, etc., enregistrées	238	267
Licences enregistrées	31	34
Nantissements enregistrés	5	19
Inscriptions complémentaires	5	5
Radiations	2,105	2,176
Annulations	2	1
Mandataires, mutations	244	281

B. Répartition, par pays d'origine, des brevets d'invention délivrés pendant les années 1902 et 1903

	1902	1903
Suisse	759	1,017
Allemagne	686	897
Autriche	81	85
Hongrie	23	29
Belgique	15	31
Danemark et colonies	8	20
Espagne	4	5
France et colonies	281	334

Report 1,857 2,418

A reporter	1,857	2,418
Grande-Bretagne et colonies	119	164
Italie	36	40
Luxembourg	1	2
Monaco	1	—
Norvège	—	8
Pays-Bas et colonies	8	4
Roumanie	—	1
Russie	18	16
Suède (et Norvège pour 1902)	19	22
Turquie	1	1
Afrique	4	1
Amérique du Sud	5	5
Asie	2	2
Australie	12	18
Canada	4	5
États-Unis	204	198
Total	2,291	2,905

Sur 100 brevets délivrés  
les Suisses en ont reçu . . . . . 33 . . 35  
les étrangers en ont reçu . . . . . 67 . . 65

C. Tableau des brevets délivrés, transmis et radiés pendant l'année 1903, rangés par classes

CLASSES	BREVETS			CLASSES	BREVETS		
	délivrés	transmis	radiés		délivrés	transmis	radiés
<i>A. Industries extractives, culture, élevage</i>				<i>Report</i>			
1. Industrie extractive, y compris les combustibles	3	—	—	14. Poterie, verrerie, porcelaine et ouvrages émaillés	15	1	11
2. Culture du sol, récolte et première préparation des produits du sol	33	2	26	15. Vannerie, fabrication des balais, broserie, etc.	16	2	14
3. Élevage, art vétérinaire	12	—	8	16. Tonnellerie, boissellerie et ouvrages accessoires; installations pour le débit des boissons, fermetures pour tonneaux, bouteilles, etc.; pompes à transvaser les liquides, moyens de contrôler le débit des boissons, etc.	55	4	60
4. Chasse et pêche, capture et destruction des animaux	6	—	4	17. Literie et meubles rembourrés; fabrication des tapis, nattes, etc.	10	1	8
<i>B. Construction</i>				18. Ustensiles divers pour le ménage, la chambre, la table, la cuisine et la cave	62	5	49
5. Systèmes de construction, construction et parties de constructions	49	10	36	<i>D. Industries du vêtement et de la mode</i>			
6. Appareillage, entretien, nettoyage, etc. des constructions, des voies de communication et des cours d'eau, etc.	1	—	—	19. Préparation des fibres textiles, filature, moulinage, retordage, corderie	34	—	31
7. Industries de la chaux, du plâtre, du ciment et de l'asphalte, tuilerie, briqueterie et poterie grossière	21	1	22	20. Tissage et tricotage	82	5	71
8. Fabrication de spécialités pour la construction	17	2	17	21. Couture et broderie	53	2	37
9. Travail de la pierre; maçonnerie; mise en œuvre des matériaux de construction, le bois et le fer exceptés	2	—	4	22. Teinture, blanchiment, impression sur étoffes, apprêt, etc., de filés et de tissus; finissage: blanchissement avec travaux accessoires, etc.	42	2	34
10. Charpenterie, parqueterie, vitrerie; couverture des bâtiments, menuiserie, serrurerie et ferblanterie en bâtiments; ouvrages du tapissier	69	2	64	23. Tressage, fabrication des dentelles, passementerie, articles de mode, ouvrages du coiffeur	12	1	6
11. Décoration de l'habitation, etc.	3	—	3	24. Vêtements et lingerie; fournitures pour le vêtement et la lingerie; ganterie	36	8	34
12. Ventilation, chauffage et séchage; distribution de l'eau; installations pour chauffer l'eau et pour bains; fosses et lieux d'aisances; tuyauterie, tuyaux divers, etc.	165	16	119	25. Fabrication et utilisation du feutre; chapeaux	7	—	3
<i>C. Installation de l'habitation</i>				26. Chaussures	30	—	16
13. Fabrication de l'ameublement, des cadres, des bordures de bois, etc.	30	2	38	27. Pelletterie	—	—	—
à reporter	411	35	341	à reporter	865	66	715

CLASSES	BREVETS			CLASSES	BREVETS		
	délivrés	transmis	radiés		délivrés	transmis	radiés
Report	865	66	715	Report	1,222	104	987
<i>E. Industries des produits alimentaires, boissons, tabacs, et des produits servant aux soins du corps</i>				<i>H. Matériel pour les assemblées publiques, les votations, l'enseignement, la récréation, etc.</i>			
28. Meunerie . . . . .	18	1	8	51. Matériel pour les assemblées publiques, les votations, les tirages au sort, etc. . . . .	1	—	—
29. Boulangerie, pâtisserie, pâtes alimentaires	28	6	11	52. Matériel pour le culte, l'enseignement, les bibliothèques et les collections scientifiques . . . . .	12	—	10
30. Industrie laitière, conservation du lait .	7	—	7	53. Matériel pour la musique, instruments de musique, y compris les instruments de musique mécaniques; pupitres à musique, etc. . . . .	25	—	32
31. Abatage des animaux; boucherie et charcuterie . . . . .	8	—	4	54. Matériel pour la danse, la gymnastique, l'escrime, etc. . . . .	13	—	3
32. Préparation des produits alimentaires et des épices, industries des conserves alimentaires végétales et animales . . . . .	30	7	30	55. Matériel pour les théâtres, les expositions, les jeux, etc. . . . .	19	—	18
33. Industries des boissons, des jus de fruits, des huiles alimentaires, des vinaigres, etc.	16	1	14	<i>I. Armes et matériel de guerre</i>			
34. Fabrication du sucre et de l'amidon; confiserie, chocolaterie et succédanés .	5	—	—	56. Armes blanches . . . . .	—	—	—
35. Fabrication des tabacs et cigarettes . . . . .	14	—	14	57. Armes à feu portatives . . . . .	19	—	13
36. Fabrication des produits pour les soins du corps et la toilette, des savons, parfumeries et essences . . . . .	21	—	16	58. Artillerie et accessoires, munitions, torpilles, etc., équipement de campagne, armement de fortification, etc. . . . .	46	59	30
<i>F. Industries diverses</i>				<i>K. Instruments scientifiques, techniques et de précision, horlogerie, etc.</i>			
37. Fabrication du gaz d'éclairage et d'autres produits destinés à l'éclairage; préparation des combustibles minéraux. . . . .	46	7	49	59. Appareils pour la physique, la chimie et l'électrolyse; pour les essais de matériaux de construction, de produits alimentaires, etc. . . . .	20	1	15
38. Fabrication des couleurs, vernis, etc. . . . .	3	—	1	60. Appareils pour les mensurations et les observations scientifiques dans le domaine de la topographie, de la géographie, de la météorologie, etc. . . . .	8	1	5
39. Tannerie, industrie du caoutchouc et de la gutta-percha, industrie des produits destinés à remplacer le cuir, la toile, etc.	5	—	1	61. Appareils pour mesurer la force, la vitesse, la distance, etc. . . . .	17	—	8
40. Matériel des salines; fabrication des produits chimiques . . . . .	7	—	6	62. Instruments pour mesurer le magnétisme et l'électricité; commutateurs, appareils de contact, interrupteurs, etc. . . . .	27	2	18
41. Fabrication des matières inflammables et explosives . . . . .	6	—	7	63. Instruments d'optique, etc. . . . .	9	—	12
42. Fabrication des engrâis artificiels; utilisation des déchets . . . . .	2	—	1	64. Horlogerie de poche et pièces détachées	139	16	75
<i>G. Fabrication et emploi du papier, fournitures de bureau, procédés de reproduction</i>				65. Horlogerie, celle de poche exceptée; outillage pour l'horlogerie en général . . . . .	44	1	30
43. Préparation des matières premières pour la fabrication du papier, etc. . . . .	—	—	3	66. Balances; instruments pour mesurer les solides et les liquides . . . . .	14	1	17
44. Fabrication du papier, du carton et des papiers peints; produits remplaçant le papier . . . . .	8	—	9	67. Machines et règles à calculer, planimètres, etc. . . . .	4	—	3
45. Emploi de la pâte de papier, du papier et du carton . . . . .	6	—	1	68. Appareils actionnés par une pièce de monnaie, etc.; automates . . . . .	6	—	5
46. Matériel pour l'écriture, le dessin artistique et linéaire, la peinture, etc. Fournitures de bureau . . . . .	32	3	29	69. Installations spéciales pour la fabrication d'instruments de précision, d'appareils électriques et l'établissement de lignes électriques, etc. . . . .	1	—	4
47. Procédés pour copier les documents, les dessins, etc.; machines à écrire, à chiffrer et à déchiffrer . . . . .	9	3	11	<i>L. Métallurgie, fonderies et forges</i>			
48. Typographie et autres procédés de reproduction; timbrage . . . . .	40	5	21	70. Préparation des minéraux en vue de la métallisation; réduction des minéraux .	15	—	11
49. Photographie et autres procédés de reproduction basés sur l'action de la lumière . . . . .	34	4	21	71. Fonte de fer et d'autres métaux . . . . .	5	—	4
50. Reliure et gainerie, fabrication de calendriers, etc. . . . .	12	1	8	72. Forgeage et laminage des métaux, fabrication des chaînes, des boulons et des clous; tréfilerie, étirage des tuyaux, etc.	29	3	9
à reporter	1,222	104	987	à reporter	1,695	188	1,309

CLASSES	BREVETS			CLASSES	BREVETS		
	délivrés	transmis	radiés		délivrés	transmis	radiés
Report	1,695	188	1,309	94. Générateurs de vapeur avec leur armature	2,065	215	1,577
<i>M. Machines et outils pour la préparation, la transformation et l'assemblage du fer, du bois et d'autres matières.</i>				95. Moteurs à vapeur, à eau sous pression, à air comprimé, à air chaud, à gaz et à pétrole, etc.; appareils de condensation; pompes et autres machines à éléver l'eau: souffleries; pompes à comprimer et à refouler l'air. . . . .	29	2	18
73. Matériel pour le travail des plaques, tôles et fils métalliques; chaudronnerie, fer-blannerie; fabrication des aiguilles, des tuyaux, des boîtes de tôle, etc. . . . .	17	2	12	96. Machines et appareils pour la production du froid . . . . .	142	8	89
74. Matériel pour le travail des pièces métalliques fondues ou forgées, par séparation, transformation, assemblage, etc. . . . .	7	1	12	97. Générateurs d'électricité, moteurs électriques, accumulateurs, transformateurs, etc. . . . .	4	1	3
75. Matériel pour tremper, recuire, etc. les métaux . . . . .	1	—	—	98. Transmission et distribution de l'électricité . . . . .	74	2	45
76. Matériel pour préparer et assembler des ouvrages en bois; injection des bois . . . . .	17	1	18	99. Générateurs et autres moteurs, accumulateurs non électriques . . . . .	51	2	32
77. Matériel pour le travail du cuir, du caoutchouc, de la gutta-percha, etc. . . . .	—	—	—		5	1	1
78. Matériel pour le travail de la pierre; perçement des roches et des terres; pilotage, dragage, sondage, etc. . . . .	8	1	6	<i>E. Éclairage, hygiène, sauvetage, mesures de sûreté</i>			
79. Matériel pour triturer, broyer, pulvériser, mélanger, trier des corps solides, etc.; pour mélanger, agiter, filtrer, séparer des liquides et des corps gazeux, etc. . . . .	44	3	24	100. Éclairage public et privé, par le gaz ou d'autres moyens; éclairage électrique . . . . .	73	9	73
80. Matériel pour aiguiser et polir des corps solides; affûter des scies, appareils pour affiler et marteler, meules et émeri, etc. . . . .	11	1	9	101. Désinfection, transport des balayures et des matières fécales; nettoyage des rues, etc. . . . .	15	1	13
81. Matériel pour le travail des matières plastiques ou molles . . . . .	4	—	3	102. Dispositions contre le vol et la lésion des personnes et des propriétés . . . . .	10	—	4
82. Coutellerie, appareils et instruments tranchants . . . . .	9	1	7	103. Sauvetage, matériel pour combattre les incendies et les inondations . . . . .	10	—	11
83. Modes d'assemblage, de fermeture, etc. . . . .	13	—	14	104. Hygiène et soins aux malades . . . . .	36	3	31
84. Outils et machines-outils d'un usage général; installations d'atelier; machines et engins spéciaux . . . . .	42	8	42	105. Matériel des pompes funèbres, inhumation, etc. . . . .	3	—	2
<i>N. Industrie des métaux précieux, des pierres fines et de leurs imitations; objets de parure et de décoration; monnayage; articles de fantaisie</i>				<i>Q. Transports et communications</i>			
85. Industrie des métaux précieux, des pierres fines et de leurs imitations; industrie des bronzes d'ornement, etc. . . . .	8	—	4	106. Comptabilité, contrôle des espèces, trafic des valeurs . . . . .	13	1	11
86. Frappe des monnaies et estampage; gravure et guillochage . . . . .	14	—	2	107. Postes et messageries . . . . .	16	2	15
87. Dorure, argenture, nickelage, placage sur métaux; oxydation, etc.; galvanoplastie, etc. . . . .	1	—	5	108. Télégraphes, téléphones, signaux, moyens d'alarme, etc. . . . .	49	2	32
88. Fabrication d'ouvrages de corne, d'os, d'ivoire, de bois sculpté, etc. . . . .	—	2	2	109. Moyens de réclame, étalage des marchandises, dispositions pour la conservation, l'emballage et l'expédition des marchandises. . . . .	40	1	32
89. Objets de parure et de décoration; articles de fantaisie; articles pour fumeurs, etc.	13	1	10	110. Moyens de contrôle pour personnes, véhicules et marchandises; billets pour entreprises de transports, etc. . . . .	10	—	9
<i>O. Mécanique, moteurs, générateurs</i>				111. Articles de voyage; équipement pour touristes, vélocipédistes et cavaliers; harnachement pour bêtes de selle et de trait . . . . .	25	1	21
90. Éléments de machines et organes de transmission; manèges, freins, régulateurs, etc. . . . .	103	2	60	112. Moyens de transport sur route, sur la glace et sur la neige . . . . .	81	6	48
91. Engins pour graisser et entretenir les machines . . . . .	13	3	15	113. Systèmes et matériel des chemins de fer, y compris la superstructure . . . . .	137	9	94
92. Engins élévateurs et presses . . . . .	13	1	15	114. Systèmes et matériel pour les transports par eau, construction et armement des navires; appareils de natation, matériel pour plongeur . . . . .	4	1	8
93. Roues, turbines, etc.; à eau, à vent, etc.	32	—	8	115. Autres moyens de transports; aérostation . . . . .	6	—	5
à reporter	2,065	215	1,577	116. Installations pour le chargement et le déchargement des chars, des wagons, des navires, etc. . . . .	7	—	2
				Totaux	2,905	267	2,176

D. Nombre des brevets délivrés de 1888 à 1901 et de ceux qui sont demeurés en vigueur pendant les années qui ont suivi la première

	1888		1889		1890		1891		1892		1893		1894		1895		1896		1897		1898		1899		1900		1901		
	absol.	% <sub>oo</sub>																											
Année d. brevets																													
1°	289	1000	1519	1000	1277	1000	1417	1000	1663	1000	1671	1000	1789	1000	1915	1000	2051	1000	2241	1000	2389	1000	2408	1000	2209	1000	2271	1000	
2°	232	803	1102	725	925	724	1002	707	1185	713	1142	683	1227	686	1321	690	1433	698	1578	704	1765	739	1839	764	1678	760	1764	777	
3°	163	564	653	430	498	390	591	417	741	446	729	436	820	458	864	451	954	465	1075	480	1149	481	1319	548	1191	539			
4°	130	450	468	308	366	287	390	275	462	278	443	265	512	286	524	274	592	289	650	290	687	288	765	318					
5°	101	349	355	234	275	215	306	216	373	224	348	208	419	234	419	219	452	220	486	217	521	218							
6°	73	268	278	188	196	153	238	168	294	177	283	169	326	182	327	171	350	171	391	174									
7°	58	200	216	142	159	125	186	181	256	153	237	142	261	146	255	133	265	129											
8°	49	170	192	126	136	106	162	114	223	134	195	117	196	110	201	105													
9°	36	124	163	107	122	96	139	98	189	113	165	99	149	83															
10°	34	117	140	92	104	81	122	86	161	96	133	80																	
11°	29	100	121	80	89	70	95	67	145	87																			
12°	28	97	101	66	78	61	72	51																					
13°	24	88	79	52	58	45																							
14°	16	55	66	43																									
15°	13	45																											

II. Dessins et modèles industriels

A. Renseignements généraux concernant l'année 1903

Dépôts retirés . . . . .	6
Dépôts refusés . . . . .	9
Dépôts dont l'échéance a été rappelée aux propriétaires .	441

B. Tableau pour les trois périodes de la protection

PÉRIODES	DÉPOTS		OBJETS	
	1902	1903	1902	1903
1 <sup>re</sup> période . . . . .	848 <sup>(1)</sup>	1158 <sup>(2)</sup>	149,861	226,485
dont cachetés . . .	382	521	129,753	192,861
II <sup>e</sup> » . . . . .	84	104	292	416
III <sup>e</sup> » . . . . .	24	21	207	125
Cessions . . . . .	44	41	9,240	19,718
Radiations, dépôts entiers . . .	144	290	878	5,610
Radiations, parties de dépôts . .	19	32	86	612

(1) Dont 296 avec 144,033 dessins de broderie.

(2) Dont 344 avec 217,596 dessins de broderie.

C. Répartition par pays, pour la première période

PAYS	DÉPOTS		OBJETS	
	1902	1903	1902	1903
Suisse . . . . .	813	1,101	149,335	225,824
Allemagne . . . . .	15	31	161	579
Autriche-Hongrie . . . . .	1	3	1	3
Belgique . . . . .	—	1	—	1
États-Unis . . . . .	1	1	1	1
France . . . . .	18	17	363	27
Grande-Bretagne . . . . .	—	3	—	5
Italie . . . . .	—	1	—	45
Total	848	1,158	149,861	226,485

## III. Marques de fabrique et de commerce

## A. Renseignements généraux

	1902	1903	1902	1903	1902	1903	1902	1903	1902	1903
Marques présentées à l'enregistrement . . . . .	1,195	1,418								
Marques dont les pièces étaient irrégulières ou incomplètes . . . . .	307	361								
Marques enregistrées <sup>(1)</sup> au Bureau fédéral . . . . .	1,198	1,365								
Marques enregistrées au Bureau international . . . . .	435	577								
Marques internationales refusées . . . . .	1	4								
Marques retirées ou rejetées . . . . .	23	36								
Recours . . . . .	1	—								
Marques ayant donné lieu à un avis confidentiel . . . . .	27	83								
Changements de domicile, etc. . . . .	65	16								
Marques transférées <sup>(1)</sup> . . . . .	104	163								
Marques radiées à la demande des propriétaires ou ensuite d'un jugement . . . . .			31	34						
Marques radiées ensuite de non-renouvellement . . . . .	145	156								
Marques dont le dépôt a été renouvelé . . . . .	50	27								
Rappels de renouvellement . . . . .	169	150								
<b>B. Répartition, par classes de marchandises, des marques enregistrées<sup>(1)</sup> pendant les années 1902 et 1903<sup>(2)</sup></b>										
	1902	1903								
No 1. Produits alimentaires, etc. . . . .	202	148	2,198							
» 2. Boissons, etc. . . . .	43	53	1,038							
» 3. Tabacs, cigares, etc. . . . .	70	130	1,390							
» 4. Produits chimiques, pharmaceutiques, etc. . . . .	118	155	1,694							
» 5. Couleurs, vernis, etc.; savons, etc. . . . .	129	163	1,701							
» 6. Produits textiles, etc., servant à l'habillement, à l'ameublement, etc. . . . .	72	94	1,718							
» 7. Produits de la papeterie, etc.; procédés de reproduction, etc. . . . .	35	34	375							
» 8. Produits servant à l'éclairage, au chauffage, etc.; explosifs . . . . .	26	42	379							
» 9. Matériaux de construction, etc. . . . .	11	20	182							
» 10. Meubles et objets à l'usage personnel, domestique ou public . . . . .	17	20	186							
» 11. Métaux, outils, machines, moteurs, véhicules, etc. . . . .	84	59	996							
» 12. Horlogerie, bijouterie, instruments de musique, etc. . . . .	382	441	4,833							
» 13. Divers . . . . .	9	6	41							
<b>Total</b>	<b>1,198</b>	<b>1,365</b>	<b>16,731</b>							

(1) Les marques faisant l'objet d'un transfert sont, en Suisse, enregistrées à nouveau, comme s'il s'agissait de marques nouvellement déposées.

Les chiffres concernant les marques enregistrées comprennent donc aussi celles dont le transfert a nécessité un nouvel enregistrement.

(2) Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas les marques protégées en Suisse en vertu de l'enregistrement international.

C. Répartition, par pays, des marques enregistrées<sup>(1)</sup> pendant les années 1902 et 1903<sup>(2)</sup>

	1902	1903	1865 à 1903
Suisse . . . . .	922	1,107	12,092
Allemagne . . . . .	128	153	1,723
Autriche . . . . .	23	12	231
Hongrie . . . . .	1	3	6
Belgique . . . . .	8	1	85
Brésil . . . . .	—	—	1
Cuba . . . . .	—	—	2
Danemark . . . . .	1	1	3
Egypte . . . . .	—	—	7
Espagne . . . . .	—	—	9
États-Unis . . . . .	38	30	196
France . . . . .	24	12	1,408
Grande-Bretagne . . . . .	45	39	870
Italie . . . . .	—	2	24
Pays-Bas . . . . .	—	—	19
Queensland . . . . .	1	—	1
Roumanie . . . . .	—	—	1
Russie . . . . .	3	1	5
Suède . . . . .	4	4	48
<b>Total</b>	<b>1,198</b>	<b>1,365</b>	<b>16,731</b>

## PAYS-BAS

## DONNÉES EXTRAITES DU RAPPORT DU BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SUR L'ANNÉE 1903

## I. Enregistrement national des marques

Marques inscrites auprès d'un tribunal avant l'entrée en vigueur de la loi de 1893, et qui ont été enregistrées ensuite de demandes déposées en 1903, classées par pays d'origine

Pays-Bas . . . . .	5
Allemagne . . . . .	1
Belgique . . . . .	1
Grande-Bretagne . . . . .	6
<b>Total</b>	<b>13</b>

## Marques déposées, classées par pays d'origine

Pays-Bas . . . . .	574
Surinam . . . . .	2
Allemagne . . . . .	193
Autriche . . . . .	5
Belgique . . . . .	33
Danemark . . . . .	2
Égypte . . . . .	6
États-Unis . . . . .	26
France . . . . .	11
Grande-Bretagne . . . . .	103
Canada . . . . .	1
Norvège . . . . .	2
Roumanie . . . . .	1
Russie . . . . .	8
Suède . . . . .	5
Suisse . . . . .	3
<b>Total</b>	<b>975<sup>(1)</sup></b>

Marques enregistrées (sur les 975 dépôts) 934

## Refus d'enregistrement:

Marques identiques ou analogues à d'autres, déjà enregistrées . . . . .

25

Marques contraires à l'ordre public . . . . .

3

Total 28

Recours au Tribunal d'arrondissement de La Haye contre les refus ci-dessus (2 rejetés, 2 demeurés en suspens) . . . . .

4

Demandes en nullité (5 admises, dont une seulement en ce qui concerne un genre spécial de marchandises, 2 rejetées, 2 retirées, 5 demeurées en suspens) . . . . .

14

Marques ayant fait l'objet de transmissions 259

Marques radiées à la demande de l'ayant droit . . . . .

21

(1) Y compris 61 marques dont l'enregistrement a été renouvelé à l'expiration du terme de protection.

## II. Marques internationales

Marques originaires des Pays-Bas . . . . .	48	577
Marques étrangères . . . . .	529	
Marques internationales refusées (13 pour collision avec des marques déjà protégées; 2 à cause de leur caractère descriptif du produit; 5 refus partiels) . . . . .	20	
Recours contre refus de marque (admis) . . . . .	1	
Marques internationales néerlandaises refusées à l'étranger (dont une partiellement) . . . . .	2	

## III. Renseignements divers

Extraits de registre délivrés . . . . .	Pages 301
Renseignements fournis par écrit . . . . .	850
<i>Recettes et dépenses du Bureau de la propriété industrielle</i>	
Recettes diverses (y compris 1,394.12 <sup>1/2</sup> florins florins représentant la part des Pays-Bas dans l'excédent de recettes de l'enregistrement international) . . . . .	16,382.45
Dépenses: Émoluments internationaux payés pour les marques d'origine néerlandaise . . . . .	2,403.89
Excédent versé au Trésor . . . . .	13,978.56
Frais du Bureau de la propriété industrielle. (Traitements, gratifications, ports, frais d'impression, de bureau, etc.) . . . . .	10,964.10

## CHILI

## STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION (1841-1903)

## 1. Brevets délivrés de 1841 à 1900

Périodes de 10 ans	Brevets délivrés
1841 à 1850	57
1851 à 1860	79
1861 à 1870	123
1871 à 1880	184
1881 à 1890	209
1891 à 1900	566

## 2. Brevets délivrés, prolongés et transférés de 1894 à 1903

Années	Délivrances	Prolongations	Transferts
1894	29	?	?
1895	37	?	?
1896	43	?	?
1897	74	17	?
1898	74	10	?
1899	114	21	?
1900	107	18	7
1901	99	35	9
1902	91	10	3
1903	68	19	6
	736	130	25

## 3. Brevets délivrés en 1903 avec indication de la durée pour laquelle ils ont été accordés

Durée	Brevets
5 ans	1
6 »	2
8 »	1
9 »	56
10 »	3
16 »	1
20 »	4
	68

(Bol. de la Soc. de Fomento fabril.)

## STATISTIQUE DES MARQUES INTERNATIONALES POUR L'ANNÉE 1904

I. Résumé des opérations inscrites au *Registre international*

PAYS D'ORIGINE	MARQUES ENREGISTRÉES			REFUS DE PROTECTION			TRANSFERTS			RADIATIONS			NOTES
	1893 à 1903	1904	Total	1893 à 1903	1904	Total	1893 à 1903	1904	Total	1893 à 1903	1904	Total	
Belgique . . . . .	217	39	256	—	—	—	8	—	8	2	—	2	
Brésil . . . . .	—	1	1	12	1	13	—	—	—	—	—	—	
Espagne . . . . .	56	8	64	116	17	133 *	—	—	—	—	—	—	
France . . . . .	2,007	319	2,326	—	—	—	99	22	121	3	—	3	
Italie . . . . .	74	13	87	1	—	1	8	—	8	2	—	2	
Pays-Bas . . . . .	583	71	654	124	11	135 *	50	9	59	4	1	5	
Indes néerlandaises . . . . .	—	—	—	6	—	6	—	—	—	—	—	—	
Portugal . . . . .	8	5	13	15	17	32 *	—	—	—	—	—	—	
Suisse . . . . .	821	90	911	42	7	49	91	26	117	15	3	18	
Tunisie . . . . .	6	1	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
<b>Total</b>	<b>3,772</b>	<b>547</b>	<b>4,319</b>	<b>316</b>	<b>53</b>	<b>369 *</b>	<b>256</b>	<b>57</b>	<b>313</b>	<b>26</b>	<b>4</b>	<b>30</b>	

Les chiffres indiqués sont ceux du *total* des refus de protection notifiés au Bureau international. Sur ces refus, 6 ont été retirés par l'Espagne, 25 par les Pays-Bas et 8 par le Portugal, à la suite soit d'une décision judiciaire, soit de la justification du droit du déposant, soit de la disparition des circonstances qui avaient motivé le refus. Le total des refus définitifs n'est donc que de 330. Sur ce nombre, 51 marques n'ont d'ailleurs subi qu'un refus *partiel*, motivé par ce fait qu'une partie des produits auxquels elles s'appliquent étaient déjà protégés par des marques similaires à la date de l'enregistrement international.

## II. Classification des marques internationales enregistrées de 1893 à 1904

INDICATION DES CLASSES	Enregistrements			INDICATION DES CLASSES	Enregistrements		
	1893 à 1903	1904	Total		1893 à 1903	1904	Total
<b>I. Produits agricoles, Matières brutes à ouvrir</b>				<b>Cl. 11. Produits chimiques pour l'industrie, la photographie, etc., matières tannantes préparées, drogueries . . . . .</b>			
Cl. 1. Produits agricoles et horticoles : grains, farines, coton bruts et autres libres, semences, plants	22	10	32	Cl. 12. Explosifs, poudres, fusées, mèches, allumettes, allume-feux, artifices . . . . .			
Cl. 2. Bois d'œuvre et de feu, charbon de bois, liège et écorces . . . . .	2	1	3	Cl. 13. Engrais artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture . . . . .			
Cl. 3. Goudrons, résines et gommes à l'état brut, caoutchouc . . . . .	8	1	9	Cl. 14. Savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer ou détacher . . . . .			
Cl. 4. Animaux vivants . . . . .	—	—	—	Cl. 15. Teintures, apprêts . . . . .			
Cl. 5. Peaux, poils, crins, laines, soies, plumes à l'état brut . . . . .	6	3	9	<b>III. Outilage, Machinerie, Transports</b>			
Cl. 6. Écaille, ivoire, nacre, corail, baleine, corne, os, bruts ou dégrossis . . . . .	—	—	—	Cl. 16. Outils à main, machines-outils, machines à coudre et leurs organes, meules diverses . . . . .			
Cl. 7. Minéraux, terres, pierres non taillées, charbons, minéraux, cokes et briquettes . . . . .	—	—	—	Cl. 17. Machines agricoles, instruments de culture et leurs organes . . . . .			
<b>II. Matières à demi élaborées</b>				Cl. 18. Machines à vapeur et leurs organes (sauf les locomotives) . . . . .			
Cl. 8. Métaux en masses, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris . . . . .	17	—	17	Cl. 19. Chaudronnerie, tuyaux, tonneaux et réservoirs en métal . . . . .			
Cl. 9. Huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles . . . . .	72	14	86	Cl. 20. Électricité (machinerie et accessoires) . . . . .			
Cl. 10. Cuir et peaux préparées, caoutchouc et analogues, en feuilles, fils, tuyaux . . . . .	18	13	31	Cl. 21. Horlogerie, chronométrie . . . . .			
				Cl. 22. Machines et appareils divers et leurs organes			

INDICATION DES CLASSES	Enregistrements			INDICATION DES CLASSES	Enregistrements				
	1893 à 1903	1904	Total à fin 1904		1893 à 1903	1904	Total à fin 1904		
Cl. 23. Constructions navales et accessoires . . . . .	3	1	4	Cl. 54. Cannes, parapluies, parasols, articles de voyage . . . . .	5	—	5		
Cl. 24. Matériel fixe ou roulant de chemins de fer, locomotives, rails . . . . .	4	—	4	Cl. 55. Tentes et bâches, toiles cirées, huilées, caoutchoutées, linoléum . . . . .	3	1	4		
Cl. 25. Charbonnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et vélocipèdes . . . . .	64	13	77	<b>VII. Articles de fantaisie</b>					
Cl. 26. Sellerie, bourrellerie, fouets, etc. . . . .	3	1	4	Cl. 56. Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie, en vrai ou en faux . . . . .	22	4	26		
Cl. 27. Cordes, cordages, ficelles, en poils ou fibres de toutes espèces; câbles métalliques, courroies de transmission . . . . .	2	5	7	Cl. 57. Maroquinerie, éventails, bimbeloterie; vannerie fine . . . . .	12	1	13		
Cl. 28. Armes à feu, de guerre ou de chasse, et leurs munitions . . . . .	28	16	44	Cl. 58. Parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette . . . . .	406	42	448		
<b>IV. Construction.</b>									
Cl. 29. Chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises ou autres matériaux ouvrés ou taillés . . . . .	56	9	65	Cl. 59. Articles pour fumeurs, papiers à cigarettes, tabacs fabriqués . . . . .	187	34	221		
Cl. 30. Charpente, menuiserie . . . . .	3	—	3	Cl. 60. Jouets, jeux divers, cartes à jouer, articles de pêche, de chasse et de sport . . . . .	8	1	9		
Cl. 31. Pièces pour constructions métalliques . . . . .	1	—	1	<b>VIII. Alimentation</b>					
Cl. 32. Quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, chaînes; papiers, toiles et substances à polir . . . . .	61	14	75	Cl. 61. Viandes, poissons, volailles et œufs, gibier à l'état frais . . . . .	11	—	11		
Cl. 33. Couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles . . . . .	82	10	92	Cl. 62. Conserves alimentaires, salaisons . . . . .	297	63	360		
Cl. 34. Papiers peints et succédanés pour tentures murales . . . . .	3	—	3	Cl. 63. Légumes et fruits frais ou secs . . . . .	117	8	125		
Cl. 35. Calorifères, appareils de ventilation, ascenseurs, monte-charges . . . . .	15	—	15	Cl. 64. Beurres, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigres, sels, condiments, levures, glace à rafraîchir . . . . .	243	42	285		
<b>V. Mobilier et Articles de ménage.</b>									
Cl. 36. Ébénisterie, meubles, encadrements . . . . .	11	—	11	Cl. 65. Pain, pâtes alimentaires . . . . .	45	8	53		
Cl. 37. Lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines et crins préparés pour la literie . . . . .	3	—	3	Cl. 66. Pâtisserie, confiserie, chocolats, cacaos, sucres, miel, confitures . . . . .	283	31	314		
Cl. 38. Ferblanterie, articles pour cuisines, appareils pour bains et douches, filtres, extincteurs . . . . .	19	15	34	Cl. 67. Denrées coloniales, épices, thés, cafés et succédanés . . . . .	114	24	138		
Cl. 39. Articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson . . . . .	46	10	56	Cl. 68. Vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools et eaux-de-vie, liqueurs spiritueuses diverses . . . . .	492	82	574		
Cl. 40. Verrerie, cristaux, glaces, miroirs . . . . .	19	6	25	Cl. 69. Eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops . . . . .	51	16	67		
Cl. 41. Porcelaines, faïences, poteries . . . . .	20	5	25	Cl. 70. Articles divers d'épicerie, chandelles, bougies, veilleuses et mèches, insecticides . . . . .	102	6	108		
Cl. 42. Coutellerie, instruments tranchants, armes blanches . . . . .	22	7	29	Cl. 71. Substances alimentaires pour les animaux . . . . .	9	5	14		
Cl. 43. Boissellerie, brosserie, balais, paillassons, nattes, vannerie commune . . . . .	13	2	15	<b>IX. Enseignement, Sciences, Beaux-Arts, Divers</b>					
<b>VI. Fils, Tissus, Tapis, Tentures et Vêtements</b>									
Cl. 44. Fils et tissus de laine ou de poil . . . . .	115	8	123	Cl. 72. Imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire, à imprimer et à tampon, reliure . . . . .	101	30	131		
Cl. 45. Fils et tissus de soie . . . . .	187	13	200	Cl. 73. Couleurs fines et accessoires pour la peinture . . . . .	26	—	26		
Cl. 46. Fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres . . . . .	112	6	118	Cl. 74. Objets d'art et d'ornement, sculptés, peints, gravés, lithographiés, etc., photographies, caractères d'imprimerie . . . . .	58	16	74		
Cl. 47. Fils et tissus de coton . . . . .	189	14	203	Cl. 75. Instruments pour les sciences, l'optique, la photographie; poids et mesures, balances . . . . .	70	13	83		
Cl. 48. Vêtements confectionnés en tous genres . . . . .	5	—	5	Cl. 76. Instruments de musique en tous genres . . . . .	33	7	40		
Cl. 49. Lingerie de corps et de ménage . . . . .	10	4	14	Cl. 77. Matériel d'enseignement: modèles, cartes, plans, mobilier d'école, de gymnastique, etc. . . . .	1	—	1		
Cl. 50. Chapellerie, modes, plumes de parure, fleurs artificielles . . . . .	5	1	6	Cl. 78. Instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie . . . . .	12	3	15		
Cl. 51. Broderies, passementerie, galons, boutons, dentelles, rubans . . . . .	21	4	25	Cl. 79. Produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansement, désinfectants, produits vétérinaires . . . . .	729	104	833		
Cl. 52. Bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingle . . . . .	90	18	108	Cl. 80. Articles divers ne rentrant pas dans les classes précédentes ou non spécifiés . . . . .	33	4	37		
Cl. 53. Chaussures en tous genres, cirages et graisses pour cuirs . . . . .	70	3	73						

Le total des marques classées par catégories ne correspond pas à celui des marques enregistrées de 1893 à 1904, lequel s'élève à 4319. Cette différence provient du fait qu'un certain nombre de marques, appliquées à des produits multiples, ont dû être classées dans plusieurs catégories.